

L'ASSEMBLÉE LEGISLATIVE TAHITIENNE (1824-1880)



2023

Bernard GILLE

AVERTISSEMENT AU LECTEUR

Le présent livre résulte du rassemblement de 2 articles jusque-là épars consacré à l'assemblée législative tahitienne (1824-1880), l'un traitant de l'organisation et du fonctionnement de cette assemblée (article publié à la Revue française d'Histoire d'Outre-mer en 1991), l'autre traitant des débats s'étant déroulés au sein de cette assemblée législative jusqu'en 1866 date de sa mise en sommeil définitive, jusqu'à sa suppression légale en 1880 (article publié aux Annales du Centre Universitaire de Pirae en 1990).

Pour l'essentiel le texte de cet ouvrage n'a pas subi de modifications par rapport à celui des articles dont il constitue la synthèse.

Seront donc successivement exposés la façon dont l'assemblée législative était organisée et fonctionnait, puis les sujets les plus marquants ayant fait l'objet de ses débats, dont certains demeurent d'actualité, notamment ceux portant sur la question foncière, la protection de l'emploi local, et plus généralement le type de développement économique et social souhaitable pour ce pays.

Je remercie particulièrement MM. Marane TOYANE et Philippe LECHAT pour leur décisive contribution à la mise en forme éditoriale du présent livre pour toute la partie technique de l'ouvrage.

Bernard GILLE

Autres livres de l'auteur

- Le mariage franco-tahitien – Histoire de Tahiti du XVIIIe siècle, à nos jours (avec Pierre Yves TOULLELAN) 1992 Polymages Scoop
 - De la conquête de l'exode - 2 Tomes (avec Pierre Yves TOULLELAN), Papeete 1999, au Vent des îles
 - Tahiti. L'Eden à l'épreuve de la photographie, 2003, éditions Gallimard. Partie de l'ouvrage intitulée « Tahiti de 1860 à 1930 ».
 - Histoire des institutions politiques de la Polynésie française du XVIIIe siècle à nos jours, 2006, CRDP de la Polynésie française
 - Histoire des institutions de l'Océanie française : Polynésie française, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna (en collaboration avec Antoine LECA) 2009, édition l'harmattan.
-

SOMMAIRE

Avertissement au lecteur	2
INTRODUCTION	6
I. L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE TAHITIENNE	11
A. Les parlementaires.....	11
1. La composition de l'Assemblée.....	11
2. Inéligibilités et qualités requises pour être député	14
3. Le statut personnel des parlementaires	15
B. La structure interne de l'Assemblée	16
1. Le règlement	17
2. Le bureau de l'Assemblée	17
3. Les comités et commissions (Articles 57 à 60).....	18
C. L'organisation des sessions de l'Assemblée.....	19
1. Le lieu de réunion.....	19
2. Les sessions	19
II. L'ACTION DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE TAHITIENNE.....	22
A. L'action législative et ses limites	22
1. Les limites de l'action législative	22
2. Les séances et les débats parlementaires.....	29
3. Les votes.....	32
B. L'œuvre accomplie par l'assemblée.....	33
1. Le contenu de l'œuvre législative	33
2. La portée de l'œuvre accomplie.....	35
III. LES DEBATS DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE TAHITIENNE (1824- 1866)....	39
A. Les débats relatifs aux institutions	40
1. La Justice	41
2. Le système éducatif.....	48
3. Les débats relatifs à l'Assemblée et à la Reine.....	56
B. Les débats relatifs au développement économique et social.....	61
1. La législation foncière	63
2. La protection du marché local et de la population indigène	72
CONCLUSION.....	77

INTRODUCTION

« Pierre angulaire » du Protectorat français pour le commissaire du roi Lavaud¹. « instrument précieux » pour contrecarrer l'autorité de la reine Pomare pour son successeur Bonard², « institution nulle et non avenue » pour le vice-amiral Cloué³, l'Assemblée législative tahitienne a suscité les Jugements les plus divers. Il est donc permis de s'interroger sur le rôle joué par ce parlement qui a siégé de façon irrégulière de 1824 à 1877. Cette période correspond à l'essentiel du règne de la reine Pomare IV (1827-1877)⁴.

Avant d'aborder l'organisation de l'Assemblée, il est nécessaire de retracer l'évolution du cadre institutionnel durant la période étudiée.

Le premier recueil de lois tahitiennes, ou « code Pomare », fut approuvé par une assemblée de plusieurs milliers de personnes le 13 mai 1819, sous le règne de Pomare II, monarque despotique. Les missionnaires protestants britanniques qui avaient rédigé ce code durent attendre la mort de ce souverain pour transformer le pouvoir royal en monarchie constitutionnelle. Ce sera chose faite avec la création de l'Assemblée législative tahitienne qui se réunira pour la première fois du 23 février au 3 mars 1824. Le missionnaire William Ellis décrit ainsi cet événement : « A ce moment (1824), une loi des plus importantes fut introduite qui, pour la première fois, donnait à la nation ce que l'on pourrait appeler un gouvernement représentatif et limitait, à Tahiti, les droits d'une monarchie jusqu'alors absolue. On décréta alors que les membres de chaque district se réuniraient tous les ans dans le but de promulguer de nouvelles lois et d'amender celles déjà en vigueur⁵.

Ainsi était né un parlement qui devait légalement subsister jusqu'au 29 juin 1880, date de l'annexion de Tahiti à la France. A partir de 1824, le souverain devenait donc un monarque constitutionnel qui devait partager ses pouvoirs avec l'Assemblée législative, seule compétente pour voter les lois. Le « royaume tahitien » connaissait alors la séparation des pouvoirs ⁶ puisqu'un corps judiciaire administrait la justice depuis 1819 ⁷. Mais le roi conservait d'importantes prérogatives car il incarnait à lui seul le pouvoir exécutif.

La reine Pomare IV accéda au trône en 1827 et elle gouverna avec l'aide des missionnaires, en particulier Pritchard qui deviendra son conseiller, son directeur spirituel et son médecin. Leur influence ne cessera de grandir jusqu'en 1842, année qui verra à la fois la promulgation d'un nouveau code tahitien et l'établissement du Protectorat français.

A la suite d'incidents dirigés contre des Français, le contre-amiral Dupetit-Thouars demanda à la reine Pomare et aux principaux chefs de Tahiti de remédier à cette situation. Une assemblée de chefs demanda à la reine de solliciter la protection de la France, ce qui fut fait le 9 septembre 1842. Aux termes de la proclamation faite le même jour, le pouvoir exécutif était doublé.

L'organisation des pouvoirs publics n'était pas changée pour tout ce qui concernait les affaires tahitiennes d'ordre interne : « La reine Pomare dans tous les cas et selon les conditions du Protectorat, s'est réservé l'administration et la juridiction entière sur les naturels » ⁸.

La France, puissance protectrice, était compétente pour toutes les affaires concernant les étrangers au royaume, la gestion des relations extérieures, la garantie de la sûreté individuelle et des propriétés, ainsi que pour l'ordre public⁸.

Dans ce but, il était institué un conseil de gouvernement investi, « conformément aux conditions du Protectorat, du pouvoir administratif et exécutif et des relations extérieures des Etats de la reine Pomare »⁸

Le Protectorat sera ratifié le 25 mars 1843 mais le document officiel ne parviendra à Tahiti que le 1^{er} novembre 1843. Entre temps, la reine, influencée par le consul Pritchard, avait décidé d'arborer le drapeau tahitien à la place du pavillon du Protectorat. Devant cette attitude, Dupetit-Thouars annexa Tahiti le 6 novembre et installa le commissaire Bruat à la tête des Etablissements français de l'Océanie. La reine s'exila alors aux Iles-Sous-Le-Vent du mois de mars 1844⁹ au mois de février 1847. Le roi Louis-Philippe désavoua l'annexion et le Protectorat fut rétabli le 7 janvier 1845.

La soumission de la reine, le 7 février 1847, permit de fixer les conditions d'application du traité de protectorat. Les lettres échangées entre la reine et Dupetit-Thouars le 9 septembre 1842 se bornaient, en effet, à poser des principes généraux. De même, la proclamation conjointe publiée le même jour⁸ ne faisait qu'organiser le gouvernement provisoire et garantissait certaines libertés. La convention du 5 août 1847¹⁰, passée entre la reine et le commissaire Lavaud, avait donc pour objet de régler tous les détails qui n'avaient pas été précisés dans les actes de 1842. Cette convention ne sera jamais ratifiée

mais sera appliquée jusqu'en 1880 comme véritable charte du Protectorat. Aux termes de cet accord, la reine exerçait le pouvoir exécutif mais ce dernier était en réalité bicéphale. En effet, la reine avait auprès d'elle un représentant du gouvernement protecteur qui intervenait de concert avec elle, dans le cadre du pouvoir exécutif, relativement aux seuls indigènes. En outre, le commissaire exerçait seul l'autorité sur les étrangers et les compétences dévolues au gouvernement protecteur en matière de relations extérieures. Le représentant de la France avait un droit de contrôle général sur l'administration locale et, comme nous le verrons plus loin, sur la fonction législative.

En outre, le commissaire constituait, avec la reine, la juridiction tahitienne de cassation.

Le rôle joué par le représentant de la puissance protectrice était donc considérable.

L'évolution du Protectorat se fera dans le sens d'une tutelle de plus en plus étroite exercée par le commissaire sur l'Etat tahitien. Les compétences qui avaient été reconnues en 1842 et 1847 à l'Etat protégé furent progressivement réduites et transférées à la France, avec pour conséquence logique l'annexion intervenant en 1880, le Royaume protégé, supprimé, étant remplacé par une colonie française, dirigée par un gouverneur nommé par Paris. C'est ce que remarque à juste titre Philippe Lechat : «Le système du Protectorat, tel qu'il était prévu et tel qu'il a fonctionné, s'est révélé très vite n'être pour l'essentiel qu'un vernis juridique recouvrant la réalité d'une colonie, au sens où l'Etat protecteur s'arrogeait directement ou indirectement les pouvoirs

intérieurs. D'ailleurs, dans les traités que la France passe à l'époque... Tahiti est nommément qualifiée de colonie » ¹¹.

Finalement, les dispositions constitutionnelles contenues dans la convention du 5 août 1847 furent insérées intégralement dans le code tahitien de 1848. Le cadre institutionnel dans lequel évoluera l'Assemblée législative ne changera plus jusqu'à l'annexion en 1880.

La première partie de cet ouvrage sera consacrée à l'organisation de l'Assemblée, la seconde partie traitera de l'action de ce parlement et la troisième portera sur les principales questions abordées lors de ses débats.

I. L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE TAHITIENNE

Sous ce titre, pris au sens large, on examinera successivement les règles concernant les législateurs, puis la structure interne de l'Assemblée et enfin l'organisation des sessions parlementaires.

A. Les parlementaires

De 1824 à 1877 la composition de l'Assemblée a varié, les qualités exigées de la part des parlementaires ont été précisées et leur statut personnel a évolué.

1. La composition de l'Assemblée

L'Assemblée se compose de chefs, de grands juges, ou to'ohitu (à partir de 1848), membres de droit, et de représentants élus.

a) Le nombre de parlementaires

De 1824 à 1850, l'Assemblée a compté une centaine de membres, élus ou désignés par la reine. L'article 4 du code tahitien de 1848 fixe à 59 le nombre de délégués élus à l'Assemblée (49 pour Tahiti et 10 pour Moorea), en plus des membres de droit, c'est-à-dire 30 chefs et 10 grands juges.

La loi du 24 mars 1851 autorisa 26 députés des îles Tuamotu à faire partie de l'Assemblée. À la suite de cette mesure, le nombre de parlementaires était de 122 en 1855 (dont 43 chefs, 6 to'ohitu et 73 députés élus).

En 1860, le procès-verbal de l'élection du président de l'Assemblée montre qu'il y a 157 votants¹². Le nombre de parlementaires était devenu trop

important et le commissaire demanda le vote d'un texte sur la réduction des effectifs de l'Assemblée. Une loi fut votée dans ce sens le 16 mai 1860, à l'unanimité. Désormais, il n'y aurait plus que 13 députés pour Tahiti et 2 pour Moorea, le nombre de représentants des Iles Tuamotu n'étant pas fixé.

Finalement, à la séance du 18 décembre 1861, l'Assemblée ne comptait plus que 64 parlementaires. Lors de la dernière session en 1866 ils n'étaient plus que 47, dont 24 chefs, 8 to'ohitu et 15 députés.

b) Mode de désignation des parlementaires

L'Assemblée était composée de membres désignés par le souverain et de députés élus.

Les premiers étaient nommés par la reine sur la proposition des hui-raatira, c'est-à-dire des propriétaires fonciers. Ces derniers choisissaient des chefs de districts, des grands juges (à partir de 1848) et des hauts dignitaires tahitiens.

Les députés étaient élus pour trois ans par les hui-raatira qui étaient, en outre, les seuls à être éligibles. Le missionnaire William Ellis nous donne quelques précisions sur la désignation de ces représentants élus : « D'abord il fut stipulé que deux députés seraient envoyés par district. Mais la même loi (1824) autorisait à porter ce nombre à trois ou quatre personnes par district » (5). Il ne s'agissait donc pas d'un suffrage universel, car seuls les propriétaires fonciers étaient électeurs et éligibles. Les îles de Tahiti et Moorea étaient divisées en 22 districts, regroupés en 7 circonscriptions.

La loi XXXI du code tahitien de 1842 ¹³ prévoyait toujours la désignation des membres de l'Assemblée au niveau du district. Les délégués élus ne devaient être que deux ou trois : « c'est une mauvaise chose que le grand nombre en cette circonstance » (article 3 de la loi). Ces députés, élus pour trois ans, n'étaient pas rééligibles et le corps électoral était toujours composé des propriétaires fonciers.

La convention du 5 août 1847 n'apportait que quelques modifications aux textes antérieurs. La nomination des chefs serait faite désormais par la reine et le commissaire du roi, sur la proposition des hui-raatra du district.

La loi XXXIII du code tahitien de 1848 mentionnait que désormais les grands Juges siègeraient à l'Assemblée.

Le mode de recrutement des parlementaires fut à nouveau réglementé par la loi électorale tahitienne du 22 mars 1852¹⁴. Cette loi prévoyait que les charges de chef, de Juge et de député étaient soumises à l'élection des hui-raatra. Les charges de chef et de juge étaient, en outre, soumises à l'investiture de la reine et du commissaire. Les chefs ne pouvaient être choisis que dans la famille de celui qui laissait la place vacante (article 7).

La loi tahitienne du 16 février 1857 ¹⁵ apportera d'autres précisions : étaient électeurs tous ceux qui possédaient des terres dans le district, qui habitaient dans cette circonscription depuis au moins 5 ans et qui étaient âgés de plus de 21 ans.

Une dernière modification fut apportée par la loi du 6 avril 1866 ¹⁶ qui décida qu'il n'y aurait plus qu'un seul député par district.

Pour être élu député il fallait, en outre, posséder certaines qualités morales, sinon des cas d'inéligibilité étaient prévus.

2. Inéligibilités et qualités requises pour être député

L'influence des missionnaires avait été prépondérante lors de la rédaction du code de 1842. Ainsi, l'article 3 de la loi XXXI prévoyait que les districts devaient envoyer, pour réviser et faire les lois, des hommes « d'une parole droite et fidèles observateurs de la Justice dans l'accomplissement de leurs fonctions législatives. Que les personnes d'un caractère frivole ne se rendent pas à ces assemblées ».

Pour lutter contre l'influence des missionnaires qui dirigeaient les travaux parlementaires, un arrêté du commissaire Bruat du 6 Janvier 1845 interdira aux étrangers d'assister aux assemblées indigènes et, par conséquent, de s'y faire élire.

La convention du 5 août 1847 avait prévu un cas d'inéligibilité, puisque l'article 12 édictait que «la condamnation d'un chef entraîne de droit sa déchéance ».

L'article 6 de la loi du 22 mars 1852 prévoyait que tout individu condamné à un emprisonnement de plus de trois mois était inéligible. Dans sa séance du 7 mai 1860 ¹⁷, l'Assemblée eut à se prononcer sur le cas d'un certain Aroto qui avait été condamné à trois mois d'emprisonnement. Bien que la loi ait prévu l'inéligibilité pour des peines supérieures à cette durée, l'Assemblée décida qu'Aroto était inéligible.

3. Le statut personnel des parlementaires

a) *L'inviolabilité parlementaire*

Il faudra attendre la loi du 10 mars 1851¹⁸, instituant le règlement de l'Assemblée, pour que le principe de l'inviolabilité des parlementaires pendant les sessions soit clairement affirmé. Cette immunité fut votée avec enthousiasme par les législateurs, à la suite de poursuites intentées régulièrement contre eux par les policiers, pour ivresse sur la voie publique ou dans l'enceinte de l'Assemblée.

La loi du 10 mars 1851 fait une distinction entre la poursuite et l'arrestation d'un parlementaire.

Un député ne peut pas être arrêté pendant la durée de la session, sauf s'il s'agit d'un cas de flagrant délit. Le président de l'Assemblée doit immédiatement être prévenu de l'arrestation (article 32).

Pour ce qui concerne les poursuites, l'article 33 prévoit que : « nul député ne peut être poursuivi pendant la durée des sessions, ni être Jugé, sans que l'autorisation ait été accordée par l'Assemblée ». Une fois l'autorisation accordée, si le député est condamné pour délit ou crime, il est exclu de l'Assemblée et l'on doit immédiatement procéder à son remplacement.

Ainsi, lors de la session de 1855, le député Tute, secrétaire de l'Assemblée, est accusé « d'avoir abandonné sa femme et de vivre, en état d'adultère, avec une autre femme, mariée elle-même »¹⁹. Cette infraction étant prévue par

le code Pomare de 1848, Tute est immédiatement mis à la disposition de la justice et il est procédé à son remplacement.

b) L'indemnité parlementaire

Elle ne sera attribuée aux membres de l'Assemblée qu'à partir de 1848. Les chefs, quant à eux, percevaient une rémunération annuelle de la part du gouvernement français, en dehors de leurs fonctions parlementaires. Le code de 1848 prévoyait seulement que les membres de l'Assemblée seraient approvisionnés en vivres, pendant la durée de la session, par le district qu'ils représentaient.

Cette indemnité étant dérisoire, l'Assemblée vota la loi du 31 mars 1852. Désormais, les parlementaires toucheraient une indemnité de 25 francs par session. Celle-ci serait prélevée sur la part du produit des enclos publics mise à la disposition du gouvernement.

Enfin, la loi du 6 avril 1866 décida que le taux de l'indemnité serait variable en fonction de la durée de la session.

B. La structure interne de l'Assemblée

Elle est constituée par le règlement, le bureau, les commissions et comités.

1. Le règlement

Il n'y avait pas de véritable règlement de l'Assemblée jusqu'en 1851. Les codes de 1842 et de 1848 n'avaient prévu que quelques règles concernant la procédure parlementaire.

Le 10 mars 1851, la reine Pomare et le commissaire de la république Bonard sanctionnèrent une loi s'intitulant : « Règlement pour la tenue des séances de l'Assemblée législative des Iles de la Société »²⁰. C'est à partir de la mise en vigueur de ce texte que l'Assemblée a pu être « assimilée à un véritable parlement »²¹.

Bonard, souhaitant utiliser l'Assemblée pour « contrecarrer l'autorité de la reine »²², organisa cette institution sur le modèle d'un parlement européen. Il innova en particulier dans trois domaines : le scrutin secret, l'inviolabilité des députés et le droit de pétition. A partir de 1851 les débats seront donc beaucoup plus formalistes que durant la période précédente.

Grâce à ce règlement, les débats seront, en apparence, plus sérieux et les commissaires pourront ainsi donner un minimum de crédibilité à l'Assemblée, tout en contrôlant son action.

2. Le bureau de l'Assemblée

Le Code de 1842 n'avait pas prévu de bureau. Les débats étaient organisés par un missionnaire, orateur et secrétaire, appelé auvaha.

Il faudra également attendre le règlement de 1851 pour que l'Assemblée soit dotée d'un véritable bureau (articles 1 à 10).

Il se compose de six personnes : un président, un vice-président et quatre secrétaires élus pour toute la durée de la session. Ils sont tous membres de l'Assemblée. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans l'Assemblée, d'y faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions et de prononcer les décisions de l'Assemblée. Le rôle du président s'étend également à la police extérieure à l'Assemblée, à la direction des débats, à la vérification des pouvoirs, à l'inviolabilité des députés, aux pétitions et au « mode de votation ». Enfin, le président envoie aux comités et aux commissions « toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés ».

3. Les comités et commissions (Articles 57 à 60)

Le règlement de 1851 va également innover en créant des comités.

Les membres des comités sont tenus, pour l'ordre de leurs travaux, de se conformer aux ordres du jour arrêtés par l'Assemblée.

Chaque comité doit nommer un rapporteur qui communique à l'Assemblée le résultat de son travail, à la suite de quoi les parlementaires acceptent ou rejettent le projet de loi élaboré en commission. Les membres des comités discutent les propositions qui leur sont transmises par l'Assemblée et peuvent entendre toutes les personnes qu'ils désirent.

Trois comités, composés de cinq membres chacun, préparaient le travail de l'Assemblée : le comité d'examen des lois, le comité d'examen des pétitions et celui chargé des finances. Enfin, un comité spécial pour la comptabilité

était chargé de vérifier la gestion des fonds provenant des enclos publics (ces fonds permettaient de payer l'indemnité parlementaire).

C. L'organisation des sessions de l'Assemblée

1. Le lieu de réunion

A l'origine, l'Assemblée se réunissait à « Tarahoi », lieu situé dans le district royal de Pare. Ce nom fut donné par la suite à une place de Papeete lorsque le roi vint résider dans cette localité ²³. L'Assemblée suivit le souverain et se réunit dès lors dans les locaux de la chapelle protestante de Papeete. Ce temple ayant brûlé, l'Assemblée se réunira en 1851 dans la salle d'armes de l'artillerie. Lors de cette session, il fut décidé de construire un local réservé aux réunions de l'Assemblée. La construction de ce palais - appelé fare apoo raa -dura jusqu'en 1861, date à laquelle l'Assemblée put inaugurer ses nouveaux locaux.

2. Les sessions

a) Convocation de l'Assemblée

Dès 1824 il avait été décidé que le souverain devait convoquer l'Assemblée chaque année, au mois de mars, la durée de la session variant en fonction du « nombre des affaires à traiter ». Elle ne fut pas convoquée chaque année et la période consacrée aux sessions était variable ²⁴.

Aux termes de l'article 7 de la convention du 5 août 1847, la reine et le commissaire convoquent de concert l'Assemblée. Celle-ci se réunira à douze reprises entre 1848 et 1866.

Durant cette période la durée des sessions était en moyenne de neuf jours, avec un maximum de quinze, à cause des excès auxquels donnaient lieu ces réunions de parlementaires à Papeete ²⁵.

En fait, à partir de 1861, le pouvoir exécutif se dispensa de suivre la règle de la périodicité des sessions et espaça les convocations de l'Assemblée ²⁶. Le commissaire de la Roncière ne la convoqua qu'une fois en 1866 et ses successeurs évitèrent de la réunir, par suite de l'évolution de la pratique institutionnelle du Protectorat vers une concentration des pouvoirs entre les mains du commissaire.

b) Le cérémonial d'ouverture des sessions

A l'échelle de Tahiti, les cérémonies d'ouverture des travaux de l'Assemblée représentaient un des événements majeurs de l'année. Le cérémonial observé était plutôt pittoresque jusqu'en 1842 et se déroulait de la façon suivante : le cortège royal partait du palais de la reine et se rendait en grande pompe au siège de l'Assemblée. « En tête du cortège flottait le drapeau de Tahiti, rouge, blanc, rouge, en bandes horizontales. Derrière venaient la reine et le roi suivis des troupes royales, en file sur deux rangs. Enfin venaient tous ceux qui s'étaient trouvés quelques titres à figurer dans cette parade... » ²⁷. Les officiers de la suite royale « étaient vêtus d'uniformes de toutes couleurs

et de tout acabit. Ils avaient dû les récolter au hasard de leurs bonnes fortunes, ou lors de la visite de quelques navires de guerre » ²⁷

A partir de l'instauration du Protectorat, les cérémonies devinrent encore plus solennelles et les commissaires successifs prirent soin de faire respecter le cérémonial établi. Il fut définitivement fixé par du Bouzet en 1855 et constamment rappelé par des ordonnances lors des sessions ultérieures²⁸. A chaque cérémonie d'ouverture, le commissaire se rendait au palais royal et accompagnait la reine jusqu'à l'Assemblée, le cortège officiel étant composé de tous les officiers et consuls. Les honneurs étaient rendus par une salve de 21 coups de canon et par « deux haies de soldats formées par toutes les troupes de la garnison, gendarmerie, artillerie, infanterie, compagnie indigène » ²⁹.

Ces militaires en grand uniforme encadraient les personnalités dans leur traversée de la ville, « un piquet de la gendarmerie à pied, le sabre au poing, précédant le cortège » ²⁹.

Ainsi, cette cérémonie ne manquait pas de panache et tendait à montrer à la population tahitienne, et aux consuls étrangers, l'importance que la France accordait aux institutions du Protectorat.

Mais quelle réalité se cachait derrière ce respect apparent de la fonction législative et quelle fut l'action menée par l'Assemblée durant la période étudiée ?

II. L'ACTION DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE TAHITIENNE

Les missions traditionnelles d'un parlement sont de légiférer et de contrôler l'action du pouvoir exécutif. Cette dernière fonction n'a que très peu de sens au sein du royaume tahitien, avant ou après l'instauration du Protectorat. En effet, l'Assemblée n'est pas habilitée à sanctionner la reine ou le commissaire : elle ne peut pas « renverser le gouvernement », ni même le contrôler. C'est donc essentiellement au travers de la fonction législative que l'Assemblée a pu agir et faire œuvre utile.

A. L'action législative et ses limites

Il est nécessaire de préciser les limites qui s'imposent à l'action du pouvoir législatif, avant d'étudier la façon dont se déroulaient les débats et les votes à l'Assemblée.

1. Les limites de l'action législative

a) L'influence des missionnaires jusqu'en 1842.

En théorie, le pouvoir des législateurs était considérable dans le cadre du code Pomare jusqu'à l'instauration du Protectorat.

Dès 1824, l'Assemblée était seule compétente pour voter les lois, même si elle se devait d'agir en collaboration avec le roi : « Aucun règlement ne devait être considéré comme une loi, mais ceux qui avaient été approuvés ou proposés par les députés et avaient reçu la sanction du roi, et chaque règlement,

proposé par les députés et approuvé par le roi, devait être observé comme la loi dans le pays »⁶.

La loi XXXI du code Pomare de 1842 est encore plus explicite. Les législateurs se réunissaient chaque année pour procéder « à la révision ou à l'établissement des lois ». Puis, le code précise que le pouvoir d'établir des lois nouvelles ou d'abroger les lois anciennes » appartenait seulement aux législateurs » (articles 2 et 6). En outre, ni la reine, ni une « autre personne puissante » n'a le droit d'abolir une loi car ce serait « une violation de la loi ». De plus, l'article 6 rappelle que les lois sont d'origine divine : « Les lois établies sont une chose puissante qui ne peut être foulée aux pieds par tous les hommes. La reine et les personnes puissantes, et tous les hommes devront observer avec soin les lois... Les lois justes viennent de Dieu. Ces lois sont établies pour l'extinction du mal et la production du bien »¹³

Les lois votées n'étaient obligatoires qu'après avoir été approuvées et signées par le souverain (article 5). Ce dernier n'avait en aucun cas le pouvoir de modifier les textes après leur adoption par l'Assemblée. La reine pouvait seulement exprimer son point de vue avant l'adoption du texte, par l'intermédiaire de son orateur.

Tous ces textes avaient été rédigés par les missionnaires protestants britanniques dans le but de limiter les pouvoirs de la reine et non pas pour permettre aux Tahitiens de s'exprimer librement. L'article 4 était très explicite au sujet de la main mise exercée par les pasteurs sur l'Assemblée. En effet, « un missionnaire de la parole véritable de l'Évangile » devait être

nommé auvaha - orateur et secrétaire - dès l'ouverture de la session. Son rôle essentiel était « d'arranger les paroles » des députés. Les électeurs devaient s'accorder entre eux, à l'échelon du district, afin de faire connaître leurs désirs aux parlementaires. Alors, ces derniers « feront connaître leurs paroles à l'auvaha afin qu'il les arrange ». Les vœux des électeurs étaient ainsi rejetés ou modifiés par l'orateur s'ils étaient contraires aux intérêts de la mission protestante. En outre, les votes à main levée permettaient à l'auvaha de contrôler l'action des parlementaires qui auraient pu être en désaccord avec lui.

Les missionnaires exerçaient ainsi une très grande influence sur la souveraine, sur les Tahitiens et sur l'Assemblée, transformant cette dernière en caricature de parlement. Dès l'origine, les parlementaires tahitiens avaient pris l'habitude d'être encadrés et dirigés par des pasteurs qui avaient un ascendant considérable sur eux, la plupart des législateurs n'étant pas très instruits. En théorie, l'initiative législative appartenait à la reine et aux députés. Mais la plupart des textes votés à l'Assemblée jusqu'en 1842 ont été préparés et rédigés par les missionnaires. Ils étaient les seuls à être suffisamment instruits et formés pour présenter des projets de loi.

L'instauration du Protectorat français n'allait pas changer grand-chose à cette pratique. Les missionnaires seront simplement remplacés par les représentants du commissaire.

b) L'immixtion de la puissance protectrice dans l'exercice du pouvoir législatif

Dès 1842, l'acte du Protectorat avait réduit la compétence de l'Etat tahitien et, par conséquent, celle de l'Assemblée législative. En effet, la souveraineté de la puissance protégée ne s'exerçait pas à l'égard des Français et des étrangers, à l'exception des lois relatives à la propriété immobilière, et encore, Jusqu'à ce que ces litiges soient confiés aux Juridictions françaises. La reine rappela à plusieurs reprises cette répartition des compétences législatives, ainsi lors du discours d'ouverture de la session de 1861 : 'Vous savez que, par l'acte du Protectorat, le règlement de toutes les affaires concernant les Français et les étrangers est dévolu au gouvernement protecteur : mais il vous reste la tâche laborieuse de vous occuper de vos propres affaires »³⁰.

De plus, divers textes³¹ avaient donné au commissaire un pouvoir quasi-législatif dans des domaines essentiels. Il était autorisé à faire tous les arrêtés et les règlements relatifs à la marche des services administratifs et à l'intérêt du bon ordre et de la sûreté du territoire et à en fixer la sanction par les pénalités que réclameraient l'urgence et la gravité des circonstances.

Donc, l'étude de l'action menée par le pouvoir législatif tahitien ne concernera pas les règles relatives aux Français et aux étrangers.

Le code de 1842 fut rapidement modifié par deux arrêtés du commissaire Bruat³² qui interdisaient aux étrangers d'assister aux séances de l'Assemblée. Cette mesure avait pour but de soustraire les parlementaires à l'influence des missionnaires.

Profitant de l'exil de la reine Pomare et de la régence de Paraita, Bruat modifia à nouveau le code de 1842. Le 2 mai 1845, l'Assemblée adopta un texte reconnaissant au Commissaire le droit d'approuver ou de rejeter les lois votées par les législateurs³³. Dès le 7 juillet 1845, Bruat examina, en conseil de gouvernement, les lois votées à la session du mois de mai précédent et rejeta une loi sur les spiritueux et modifia d'autres textes³³. Ces modifications étaient contraires au code de 1842 qui ne reconnaissait pas au pouvoir exécutif le droit de modifier les lois votées par l'Assemblée. Une seconde session eut donc lieu le 31 juillet 1845 qui approuva les textes adoptés au mois de mai, modifiés en partie en conseil de gouvernement. La convocation d'une seconde session de l'Assemblée était également en contradiction avec le code de 1842 qui ne prévoyait qu'une session annuelle. Tous les textes votés en 1845 seront néanmoins immédiatement appliqués.

En outre, l'annexion de Tahiti par Dupetit-Thouars en 1843 avait été désavouée et le Protectorat avait été rétabli le 7 janvier 1845. Dans l'intervalle, Bruat avait légiféré dans des matières de la compétence de l'Assemblée. Dès le 8 janvier 1845, Bruat réunit donc une assemblée des chefs et juges de Tahiti et Moorea³⁴ qui ratifièrent tous les textes pris durant la période litigieuse. Ils seront, en outre, légalisés par la convention du 5 août 1847 et par le décret impérial du 14 Janvier 1860.

La convention de 1847 marqua une nouvelle étape dans l'immixtion de la puissance protectrice dans l'exercice du pouvoir législatif. L'article 27 réduisait à nouveau les compétences de l'Assemblée. Il prévoyait que « les arrêtés de simple police, concernant les Indiens, sont faits de concert entre la reine

et le commissaire du roi ». Ce dernier restait, bien entendu, seul compétent pour les mesures à appliquer aux Français et aux étrangers.

L'article 3 disposait que « l'organisation Intérieure des Iles de la Société est réglée avec l'approbation de la puissance protectrice ». Cette disposition donnait au Commissaire un droit de contrôle général et lui permettait d'intervenir dans de nombreux domaines, y compris celui de la confection des lois. Par exemple, l'Assemblée ne se réunissait que si elle était convoquée conjointement par la reine et le commissaire. Ainsi, il n'y aura pas de convocation durant plusieurs années²⁶. De plus, le représentant de la puissance protectrice était le seul compétent pour proroger la session, « après en avoir fait connaître les motifs à la reine » (article 8). L'ouverture de la session se faisait de concert entre ces deux autorités qui avaient le droit d'assister aux séances, de s'y faire représenter et d'y prendre la parole (article 29). En réalité, seul le commissaire exerçait cette dernière prérogative, le rôle de la reine se réduisant à faire lire un bref discours par son mari lors de la cérémonie d'ouverture.

L'article 21 consacrait la prééminence du représentant de la puissance protectrice sur la reine en matière législative. Ainsi, « les lois votées par l'Assemblée sont d'abord adressées au commissaire du roi qui, avec la reine, les examine en conseil de gouvernement : la reine s'y fait représenter quand elle le juge convenable ». La présence de la reine n'était donc pas indispensable et le commissaire décidait seul, en présence des deux députés désignés par l'Assemblée pour compléter le conseil. Si les lois étaient modifiées par le pouvoir exécutif, elles devaient être présentées à nouveau à l'approbation des

législateurs. En outre, la reine et le commissaire avaient un véritable droit de veto, puisque les lois votées ne pouvaient être exécutées sans leur approbation (article 24). En cas de veto, la loi ne pouvait être représentée à l'Assemblée qu'à la session suivante.

Mais les pouvoirs reconnus au pouvoir exécutif étaient encore plus importants entre les sessions (qui ne duraient en moyenne que neuf jours). Dans ce cas, l'article 28 prévoyait que le commissaire et la reine avaient « le droit de faire, de concert, des règlements ayant force de loi », à condition de respecter la législation en vigueur et de les soumettre à un vote de l'Assemblée à la prochaine session.

Ainsi, de très nombreuses ordonnances furent publiées entre les sessions, l'Assemblée se contentant ensuite de les approuver.

L'article 3 de la loi XXXIII du code de 1848 permet également au commissaire de contrôler les travaux de l'Assemblée. Ainsi, le commissaire du roi, près la cour des to'ohitu, le greffier de cette cour et le commissaire du roi (orateur du gouvernement) à Moorea assistent à l'Assemblée, proposent les projets de loi du gouvernement et ont voix délibérative. La formation juridique de ces trois fonctionnaires leur permettait de dominer les parlementaires et d'exercer un contrôle de l'initiative législative.

Le règlement de l'Assemblée du 10 mars 1851 permit de diriger de façon plus précise les débats (voir 2). Ce texte important prévoyait que l'initiative législative appartenait indistinctement au gouvernement et aux parlementaires. Il permettait d'adresser des pétitions au président de l'Assemblée.

Ainsi, lors de la session de 1860, une pétition avait pour but de supprimer la vaine pâture et une autre demandait l'envoi de missionnaires protestants français à Tahiti.

Quinze ans plus tard, la loi du 6 avril 1866 limita considérablement les pouvoirs de l'Assemblée. En effet, l'article 4 retirait aux députés l'initiative législative, ce droit n'étant reconnu qu'au gouvernement. Les parlementaires avaient seulement le droit de proposer des amendements et de faire « connaître les vœux et les besoins des habitants ». Cette ultime mesure était la conséquence logique de l'évolution du rôle de l'Assemblée vers celui d'une simple chambre d'enregistrement qui, d'ailleurs, ne fut plus réunie après 1866.

De 1848 à 1866 le rôle du commissaire s'était accru de façon considérable vis à vis des institutions locales. Non seulement il pouvait réglementer librement les étrangers, mais il dirigeait l'ensemble du pouvoir exécutif, tout en organisant et en contrôlant les travaux de l'Assemblée.

2. Les séances et les débats parlementaires

Les débats ne furent véritablement organisés qu'après l'adoption du règlement du 10 mars 1851 (articles 17 à 27). Ils se déroulaient en langue tahitienne et ils étaient ensuite traduits en français par les interprètes du gouvernement. Ces débats ont été publiés régulièrement dans les journaux et bulletins officiels ³⁵.

La séance d'ouverture de chaque session était consacrée au discours de la reine, puis à celui du commissaire et, enfin, à la présentation d'une adresse par un député.

La deuxième séance était consacrée à l'élection du bureau, c'est-à-dire du président, du vice-président et des secrétaires, ainsi qu'à la vérification des pouvoirs des députés. Puis les parlementaires prêtaient serment devant la reine et le commissaire. Les membres des différents comités étaient ensuite élus par les législateurs. Enfin, le délégué du commissaire et deux ou trois orateurs du gouvernement étaient accrédités auprès de l'Assemblée.

Au début de chaque séance, le président donnait lecture du procès-verbal de la séance précédente et demandait à l'Assemblée de l'approuver. Puis il donnait connaissance au parlement des communications du gouvernement. L'ordre du Jour, préparé par le commissaire, était alors soumis aux législateurs par un des orateurs rétribués par l'administration.

Les débats se composaient d'une discussion générale sur les projets de loi, puis d'une discussion article par article, avant de passer au vote sur l'ensemble du texte. Les projets du gouvernement étaient discutés en priorité, ses délégués ou orateurs pouvaient prendre la parole « toutes les fois qu'ils le jugent convenable ». Les parlementaires tahitiens, excellents orateurs, se laissaient souvent emporter dans leurs discussions et les débats traînaient en longueur. Etant donné que les sessions duraient en moyenne neuf jours, et que la discussion des textes du gouvernement ne commençait que le troisième jour, il arrivait souvent que les projets de loi déposés par les députés

soient étudiés à la fin de la session ou reportés à une date ultérieure. Les orateurs du gouvernement pouvant prendre la parole autant de fois qu'ils le désiraient, alors que les députés, fort nombreux, voyaient leur temps de parole limité par le président, l'administration pouvait ainsi écarter les propositions de loi gênantes.

Le commissaire intervenait dans les débats chaque fois qu'il le jugeait nécessaire, en particulier quand un texte menaçait de ne pas être adopté. De la même manière, quand les députés n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un texte, ils s'en remettaient à la décision du commissaire. Ainsi, lors de la session de 1866, le rapporteur du projet de loi sur la vaine pâture proposa de confier la rédaction de ce texte au représentant de la France, car « c'était là un trop grand travail pour l'Assemblée... qu'elle ne saurait trouver les mesures à adopter »³⁶.

Le président avait parfois fort à faire pour écarter des projets de loi insolites déposés par certains députés. Ainsi, en 1860, Tenaki proposa « que les enfants soient tous instruits pendant une année sur la langue française, et l'autre année sur la langue tahitienne » (36). Le député Taia demanda la réduction de l'impôt sur l'école et « que les enfants qui n'auraient rien appris ne payent rien »³⁷.

Jusqu'en 1866 le public n'était pas admis dans l'enceinte de l'Assemblée. Il suivait les débats de l'extérieur et le spectacle était divertissant : « Des grappes humaines, les jours de séance, s'agglutinent autour des ouvertures, menaçant de faire tout dégringoler »³⁸. Les législateurs avaient d'ailleurs

beaucoup de mal à s'arrêter de parler : « Le scrutin était considéré comme une interruption fastidieuse, fort gênante pour des parlementaires ne sachant ni lire, ni écrire, bien qu'ils pussent pérorer à leur façon comme Démosthène... Certains membres furent expulsés pour conduite désordonnée. La session de 1858 commença par la suspension du président, Tairapa, pour ivresse »³⁹. Dès 1859, le commissaire Saisset était hostile aux sessions de l'Assemblée. Il trouvait que cette réunion annuelle des législateurs coûtait cher, était exubérante et était « l'occasion de faire des séries d'orgies »⁴⁰.

3. Les votes

Les articles 46 à 56 du règlement du 10 mars 1851 régissent la matière.

L'Assemblée votait par assis et levé, la contre-épreuve étant obligatoire. Le scrutin secret était de rigueur pour tous les votes d'ensemble, pour toutes les décisions importantes et chaque fois que dix députés le demandaient. Chaque parlementaire recevait une boule blanche, exprimant l'adoption, et une boule noire, exprimant le rejet. Un quorum des deux tiers des parlementaires était nécessaire pour la validité des votes. Il y avait parfois des fraudes et on retrouvait dans l'urne plus de boules que de votants.

Mais ces irrégularités dans les votes, et ces excès de comportement lors des débats, étaient compréhensibles si l'on considère le décalage qu'il y avait entre la mentalité des députés issus d'une société traditionnelle et une procédure parlementaire d'un pays moderne.

Ceci ne doit pas masquer l'œuvre accomplie par l'Assemblée.

B. L'œuvre accomplie par l'assemblée

De 1824 à 1866 l'Assemblée a discuté et voté un très grand nombre de lois, dont certaines s'appliquèrent pendant plus de cinquante ans. Quelle qu'ait pu être la personnalité de ses membres, l'œuvre accomplie par l'Assemblée est loin d'être négligeable. Elle a amélioré sans cesse la législation locale et elle a permis à la société tahitienne d'évoluer sensiblement sur la voie de la modernité et du développement.

1. Le contenu de l'œuvre législative ⁴¹

Le code Pomare de 1819 avait été adopté avant la création de l'Assemblée. Cette dernière eut à délibérer, dès 1824, sur des questions fondamentales comme celle de l'abrogation de la peine de mort. Après un débat passionné, la peine capitale fut abolie à l'unanimité et remplacée par le bannissement sur une île déserte ⁴².

En 1826, l'Assemblée modifia deux lois du code et en vota quatre nouvelles, dont une très importante sur les marins déserteurs qui étaient à l'origine de beaucoup de désordres.

Le code fut à nouveau modifié en 1829 par le vote de plusieurs lois organisant la réglementation portuaire dans tout le royaume.

Deux nouveaux textes furent votés en 1834 : l'un exigeait la présence obligatoire à la chapelle et à l'école et l'autre interdisait l'importation de boissons alcooliques.

A la demande des missionnaires, l'Assemblée adopta deux nouvelles lois en 1838. La première rendait le mariage obligatoire si une tahitienne avait un enfant avec un étranger. La seconde interdisait la propagande catholique à Tahiti.

Le recueil de lois de 1819 fut profondément transformé en 1842 pour aboutir au dernier code Pomare promulgué avant l'instauration du Protectorat. Il ne comportait pas moins d'une trentaine de lois, dont la dernière, la loi XXXI, était consacrée à l'Assemblée.

Le code fut à nouveau révisé en 1845 et complètement remanié en 1848 : quinze lois seulement gardèrent leur forme originelle, dix furent modifiées et six furent abolies. En outre, la convention du 5 août 1847 fut incorporée au code.

Enfin, de très nombreuses lois furent adoptées par l'Assemblée entre 1850 et 1866⁴³. Cette période fut la plus féconde et près d'une quarantaine de lois furent votées pour appliquer la législation française à Tahiti. Tous les problèmes fondamentaux posés par l'évolution de la société tahitienne furent débattus à l'Assemblée⁴³. Les discours prononcés par la reine et le commissaire à l'ouverture de chaque session tournent ainsi autour de trois axes : le développement économique et commercial du royaume grâce à la réalisation de grands travaux d'infrastructure, puis l'accroissement de la production agricole et enfin le développement du système éducatif (Voir ci-après le titre III consacré aux débats de l'Assemblée législative).

2. La portée de l'œuvre accomplie

A l'origine, en 1824, le but avoué des missionnaires était d'instaurer une monarchie constitutionnelle à Tahiti.

Le rôle joué par l'Assemblée a effectivement permis d'atteindre rapidement cet objectif, ce qui était un progrès par rapport au despotisme antérieur. En outre, jusqu'en 1842, l'Assemblée a voté des textes favorables à la mission protestante, mais elle a aussi développé une législation qui essayait de moraliser la vie tahitienne. Nul ne se plaindra du vote de lois luttant contre l'alcoolisme, la prostitution et favorisant le développement de l'enseignement. En revanche, les missionnaires firent voter des lois imposant aux Polynésiens la morale la plus rigide, en contradiction flagrante avec les mœurs traditionnelles du pays.

Avec l'instauration du Protectorat, le travail parlementaire fut réorienté dans un sens plus favorable à la France et au développement économique et social. Le but des commissaires, «de même que celui de leurs subordonnés était d'inculquer aux indigènes quelques-unes des valeurs de la civilisation française... Cette obsession du « développement » des Tahitiens leur fut commune à tous »⁴⁴. De ce fait, les commissaires se mêlèrent des affaires intérieures et extérieures du royaume, «la main droite et la main gauche pour un peuple qui ne peut se développer que par le commerce maritime et par l'agriculture »⁴⁵. Chasseloup-Laubat, ministre de la Marine de 1859 à 1867, pensait que la France devait « amener Tahiti à se suffire à elle-même, y développer la civilisation dans la mesure assez étroite du possible »⁴⁶. Les

commissaires eurent carte blanche pour mener à bien cette politique. Pour cela, ils s'appuyèrent sur l'Assemblée. Cette dernière permit aux représentants de la puissance protectrice de limiter l'autorité de la reine et de faire adopter la législation française car, selon le commissaire Page, « dès l'instant que Tahiti est destinée à faire partie de la grande famille française il faut y faire pénétrer la langue, les mœurs, les usages de la France »⁴⁷. Ses prédécesseurs avaient fondé de grands espoirs sur l'Assemblée. Lavaud s'était proposé de faire de l'Assemblée la pierre angulaire du Protectorat.

Bonard pensa qu'elle avait son utilité pratique... contrecarrer l'autorité de la reine en tant qu'instrument précieux dont les décisions seraient acceptées partout par les Tahitiens »

L'Assemblée eut un rôle à jouer jusqu'en 1866 en approuvant, et parfois en modifiant, beaucoup de textes élaborés par le commissaire. Il en fut ainsi en 1845 pour légaliser les actes pris par Bruat à la suite de l'annexion de Tahiti en 1843. De même, à chaque session, l'Assemblée se voyait soumettre toutes les ordonnances du pouvoir exécutif prises entre deux sessions. En 1866, l'article premier de l'ordonnance du 14 décembre 1865, confiant à un juge de paix la connaissance de tous les procès fonciers, fut rejeté par l'Assemblée. En revanche, la même année, elle accepta de se voir retirer l'initiative législative et elle autorisa, dans certains cas, l'application du droit français aux litiges fonciers. Lors de cette ultime session, l'Assemblée, à la demande du commissaire, accepta d'abroger la plupart des lois tahitiennes. De toute l'œuvre législative, il ne restait plus que quatorze lois votées entre 1847 et 1857. Il est vrai que tous les textes abrogés faisaient double emploi avec les

lois françaises appliquées à Tahiti à la suite d'une délibération du 28 mars 1866. Mais, après le vote de ces différents textes, l'Assemblée était devenue inutile. Elle ne sera plus réunie que le 24 septembre 1877 pour l'avènement du roi Pomare V. Néanmoins, à cette occasion, le contre-amiral Serre reconnut une dernière fois l'utilité de cette institution : « Dans les circonstances où nous sommes, j'aurais pu tout faire avec celui qui doit être votre roi. Mais j'ai pensé que l'assentiment des principaux du peuple lui donnerait une grande force »⁴⁸.

En conclusion, il est possible de dire que l'Assemblée a joué un rôle politique important durant une quarantaine d'années. Elle a permis aux Polynésiens de s'exprimer sur des questions essentielles pour l'avenir de leur société, même si c'était par l'intermédiaire de leurs notables. Le fait que les législateurs aient pris l'habitude d'être consultés, lors d'une vingtaine de sessions, a permis le développement d'un débat politique de type « démocratique », original à l'époque, en particulier dans ce type de société et dans cette région du monde⁴⁹.

Néanmoins, l'Assemblée législative tahitienne est tombée en désuétude pour plusieurs raisons.

En premier lieu, le droit français s'appliquait largement à Tahiti dès 1866, ce qui avait été l'un des objectifs principaux des différents commissaires.

Puis, le jour où il apparut clairement que le rôle de l'Assemblée se bornait à l'approbation des ordonnances du commissaire, plus personne ne vit l'utilité de la réunir. Il est vrai que l'Assemblée était devenue une simple chambre

d'enregistrement et les parlementaires, peu instruits, étaient souvent dépassés par l'ampleur de la tâche qui leur incombait.

Enfin, lorsqu'il fut évident que le Protectorat était devenu un anachronisme, du fait de l'immixtion totale du commissaire dans les affaires tahitiennes, il ne fut plus nécessaire de réunir une des trois composantes du gouvernement local ⁵⁰. Les prérogatives royales avaient tellement été réduites qu'il était inutile de contrecarrer le pouvoir du souverain tahitien.

Le 19 août 1879, une note du ministre de la Marine et des Colonies, l'amiral Jauréguiberry, prévoyait la conclusion logique de cette évolution : il envisageait « de donner des instructions précises au commandant de Tahiti, en vue d'amener insensiblement le roi, et, en même temps que lui, les membres influents de l'Assemblée tahitienne à introduire dans le gouvernement du pays la modification dont il s'agit » ⁵¹.

L'annexion de Tahiti à la France sera ainsi réalisée le 29 juin 1880, avec l'accord de vingt chefs tahitiens, par une « déclaration du roi Pomare V consacrant la réunion à la France des Iles de la société et dépendances » L'Assemblée législative tahitienne cessait légalement d'exister.

III. LES DEBATS DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE TAHITIENNE (1824- 1866)

L'Assemblée législative tahitienne ⁵² s'est réunie pour la première fois en 1824 et elle a tenu sa dernière session en 1877, lors de l'avènement du roi Pomare V ⁵³. Elle n'a cessé légalement d'exister que le 29 juin 1880, date de «la réunion à la France des îles de la Société et dépendances » ⁵⁴.

L'étude des débats du parlement tahitien débute en 1824, année où les législateurs eurent à délibérer sur l'abolition de la peine de mort. Elle se termine en 1866, dernière session où il y eut des débats législatifs ⁵⁵. L'Assemblée a siégé de façon irrégulière durant cette période et toutes les délibérations n'ont pas pu être étudiées ⁵⁶.

Ce parlement a été créé à l'instigation des missionnaires protestants de la Société auxiliaire des missions de Londres, afin de limiter les pouvoirs du souverain tahitien. Ils essayèrent d'instaurer une monarchie parlementaire en s'inspirant du modèle britannique. La société polynésienne était à l'époque très hiérarchisée et rigide, organisée autour de chefs qui disposaient d'un pouvoir absolu. Ces derniers siégeaient à l'Assemblée comme membres de droit et leur influence était déterminante dans les débats ⁵⁷.

L'introduction brutale d'institutions parlementaires modernes dans une société traditionnelle a eu de nombreuses conséquences sur le fonctionnement de l'Assemblée. Beaucoup de législateurs étaient mal préparés à l'exercice de leurs fonctions car ils n'avaient aucune formation juridique et certains savaient à peine lire et écrire, en particulier au début de la période étudiée. Les

débats prouvent qu'ils avaient dans l'ensemble conscience de leur impréparation au rôle qu'ils devaient jouer.

Tout le travail parlementaire sera donc préparé, organisé et encadré par les représentants du pouvoir exécutif. Les missionnaires britanniques exerceront cette tutelle sur l'Assemblée jusqu'en 1842 et ils pourront ainsi faire voter des lois favorables à la propagation de leur doctrine et hostiles à l'installation de religieux catholiques. A partir de l'instauration du Protectorat français, le 9 septembre 1842, le travail parlementaire sera contrôlé par les représentants de la puissance protectrice. L'Assemblée sera encore utilisée comme contrepoids au pouvoir royal, mais elle permettra également l'application progressive des lois françaises à Tahiti.

Les débats du parlement tahitien ont été négligés par la plupart des historiens qui ont préféré privilégier l'étude du pouvoir exécutif durant le règne de la reine Pomare.

Les thèmes traités dans les débats de 1824 à 1866 sont extrêmement variés, mais il est possible de les regrouper en 2 parties. La première rassemble les débats relatifs aux institutions du royaume et la seconde traite des délibérations concernant le développement économique et social.

A. Les débats relatifs aux institutions

Dans cette rubrique, prise au sens large, seront traités les débats relatifs à la justice, à l'éducation, à l'Assemblée et à la reine.

1. La Justice

C'est un thème qui revient souvent dans les délibérations de l'Assemblée, tout comme dans les discours prononcés lors de la séance d'ouverture de chaque session. Ainsi, sur les seize projets de loi étudiés en 1861, huit concernaient la justice.

Parmi tous les débats consacrés à cette question, il en est un qui est exemplaire à plus d'un titre : celui portant sur l'abolition de la peine de mort. C'est un des premiers sujets abordés par la toute jeune assemblée en 1824 et c'est certainement le thème qui a suscité un des plus grands débats, « dont la hauteur des sentiments avait vivement frappé les voyageurs qui avaient pu y assister »⁵⁸

Le code Pomare de 1819 avait prévu la peine de mort pour les meurtriers et les auteurs d'attentat ou d'actes de rébellion. Deux individus furent ainsi exécutés le 25 octobre 1819, pour avoir tenté de renverser le gouvernement. En 1821, « un complot fut organisé pour assassiner le roi et deux des hommes qui avaient prémédité ce crime furent appréhendés... La sentence de mort leur fut appliquée et ils furent pendus à une poutre entre deux cocotiers »⁵⁹

La peine de mort, surtout par pendaison, selon la coutume anglaise, « heurtait violemment la nature tahitienne »⁶⁰. Il semblerait, en effet, que la peine de mort n'ait été que rarement pratiquée à Tahiti pour des infractions de ce genre : « La coutume tahitienne voulait que les condamnés fussent transpercés par une lance, aient le crâne défoncé à coups de casse-tête ou soient décapités. En réalité, le Tahitien ne pratiquait pas la peine de mort. Il ne

supprimait son semblable que dans les sacrifices religieux et dans les guerres » ⁶¹.

Le débat sur l'abolition de la peine capitale ⁶² fut ouvert par Hitoti, premier chef de Papeete, qui était pour le maintien de cette sanction : « Les lois d'Europe, de ce pays dont nous avons reçu tant de bien de toute espèce, ne doivent-elles pas être bonnes ? et les lois d'Europe ne punissent-elles pas de mort le meurtrier ? Ce que font les hommes d'Europe, peut-être ferions-nous bien de le faire ? »

Outami, premier chef de Punaauia lui répondit que l'application de toutes les lois européennes conduirait au bouleversement des mœurs et usages locaux. Si l'on suivait le raisonnement d'Hitoti il faudrait « infliger une peine très grave à ceux qui forcent une maison, qui dérobent des animaux, des fruits ou qui prennent de faux noms ». Or, ces pratiques tahitiennes n'étaient pas sanctionnées jusqu'alors car, poursuivait Outami, « nous savons tous que forcer une de nos cases de feuillage et de bambou n'est pas une bien grande faute et que dans l'état de communauté où nous vivons tous, prendre des fruits ou un porc quand on a faim n'est pas un crime ». Il termina son discours par une remarque de bon sens : « Puisque ce qui peut être mal en Europe ne l'est pas au même degré sur ces îles, nous ne devons pas nous guider, en règle générale, par ce seul motif que les lois d'Europe ont parlé dans un sens ou dans un autre ». En conclusion, il proposait de supprimer la peine capitale et de la remplacer par le bannissement à perpétuité dans une île déserte, sanction également prévue dans le code de 1819.

Le chef Oupouparou prit alors la parole en rappelant que c'était la Bible qui devait guider l'action des législateurs. Or, celle-ci déclare : « Celui qui a répandu le sang de l'homme, son sang sera répandu par l'homme ».

Le grand juge Tati lui répondit : « Ce précepte ne va-t-il pas tellement loin que nous ne pourrions pas le suivre jusqu'au bout... un homme est amené devant moi, il a répandu le sang, J'ordonne qu'il soit mis à mort : je répands son sang, qui donc répandra le mien ? » Il fit alors appel à l'autorité du Nouveau Testament qui ne prévoit pas la peine de mort en cas de meurtre. Le grand juge opta lui aussi pour le bannissement et termina son intervention par ces mots : « Et puis, n'est-ce pas assez qu'il y ait sur la terre de méchants hommes qui se souillent de sang, et la loi n'aurait donc rien de mieux à faire que de les imiter. Est-ce bien au nom de la justice de faire que l'homme devienne meurtrier de son frère ? ».

Pati, chef et grand juge de Moorea abonda dans le sens de Tati : « Pourquoi des hommes vraiment justes punissent-ils ? Est-ce par colère ou pour le plaisir de faire du mal, est-ce par amour de la vengeance, comme nous le faisons en temps de guerre ? Rien de cela : un homme bon, juste, ne cherche point à se venger, il n'agit pas non plus par colère. Là où il y a de la souffrance ne saurait exister du plaisir ; là où il y a du mal, et où on répand le sang ne saurait exister la justice ».

Après les grands chefs, un homme de moindre rang prit la parole et développa des arguments inspirés également par la religion, mais assez originaux pour l'époque dans un pays qui avait abandonné ses coutumes

traditionnelles depuis peu : « Un des motifs pour punir est de corriger le criminel et de le rendre bon, s'il est possible. Or, si nous tuons le meurtrier, comment le rendrons-nous meilleur ? Si nous l'envoyons dans une île déserte, où il sera livré à lui-même et contraint de réfléchir, te Atua (Dieu) peut juger à propos de faire mourir les mauvaises choses qui sont dans son cœur et d'y faire naître de bonnes choses ».

Finalement, l'Assemblée vota à l'unanimité l'abolition de la peine de mort et la remplaça par le bannissement. Ce débat, tout empreint de morale chrétienne, est d'une très grande qualité, surtout si on le compare à ceux qui se déroulèrent à la fin de la période étudiée. Entre 1851 et 1866 les parlementaires tahitiens s'intéresseront essentiellement à ce qui touche à l'activité de tous les jours et les débats d'idées laisseront la place à des préoccupations plus terre à terre.

Après l'instauration du Protectorat, les principaux textes portant sur la justice furent débattus en 1855, 1861 et 1866⁶³. Il n'est pas possible de tous les étudier dans le cadre de cet ouvrage et seuls quelques extraits significatifs seront analysés.

Le souverain tahitien et le commissaire ne cessèrent de rappeler aux parlementaires et aux juges l'importance de la justice. Ainsi, lors de la séance d'ouverture de la session de 1860, la reine Pomare fit lire par son mari, le prince Ariiifaate, le discours suivant : « Ainsi vous aurez à prendre des mesures sages et fortes pour assurer à la loi son entière exécution. C'est avec un vif sentiment de peine que j'ai vu des juges, ces hauts gardiens de la propriété et de

la sécurité des familles, demeurer indifférents alors que leurs sentences restaient sans effet, ou bien laisser reposer la loi quand il aurait fallu frapper avec énergie. L'inexécution de la justice tend à la ruine des peuples en facilitant l'élévation et la fortune des hommes vicieux et pervers »⁶⁴ .

De même, lors du discours d'ouverture de la session de 1866, le commissaire impérial De La Roncière fustigea les juges partiaux et vénaux : « La participation des juges au partage des amendes qu'ils étaient appelés à prononcer, ainsi qu'à des frais de justice élevés, faisait nécessairement naître des doutes sur leur impartialité.

Vos lois semblaient avoir moins pour but de vous assurer la paisible jouissance de vos biens, et de garantir le maintien de l'ordre, que de grossir la bourse de ceux qui étaient appelés à concourir à leur application »⁶⁵. En conclusion, il demanda aux parlementaires de remédier à cette situation en approuvant l'ordonnance du 14 décembre 1865⁶⁶. Cet acte avait pour but de redéfinir l'étendue de la compétence des tribunaux tahitiens. En particulier le droit français serait appliqué à l'avenir aux différends entre Tahitiens et Européens portant sur le droit de propriété des terres, devant la cour des To'ohitu⁶⁷ qui serait désormais présidée par un magistrat français. Le député Hitoti s'éleva contre cette dernière disposition de l'ordonnance : « La cour des To'ohitu se compose actuellement de douze membres ; je ne vois pas pourquoi on lui donne un président étranger »⁶⁸. Le délégué du gouvernement lui répondit : « C'est afin de la maintenir dans l'observation des formes de la loi et d'éviter des annulations fréquentes de ses arrêts pour ne pas les avoir observées »⁶⁹. Le délégué s'étonna de la remarque d'Hitoti car il n'y

avait rien de nouveau au sein de cette juridiction. En effet, la loi du 30 novembre 1855 sur les jugements édictait qu'un délégué du gouvernement assisterait non seulement la cour des To'ohitu, mais aussi le tribunal d'appel. Le représentant du commissaire conclut par ces mots : « Hitoti sait très bien aussi que par le fait et par la nature même de son mandat, ce délégué dirigeait véritablement les débats. Il n'y a donc en réalité que le nom de changé » ⁷⁰. Dans la suite du débat le délégué du gouvernement fera remarquer que « neuf pourvois ont été formés jusqu'à ce jour contre des arrêts de la cour des To'ohitu... Sur ces neuf pourvois, six ont été acceptés, trois rejetés... Ces six cassations d'arrêts sur neuf qui ont été demandées expliquent suffisamment la nécessité de l'introduction d'un président étranger à la Haute cour tahitienne ». ⁷¹

Mais le délégué du gouvernement n'eut pas toujours le dernier mot et il dut modifier le contenu de l'ordonnance de 1865 pour que l'Assemblée daigne l'approuver.

Les parlementaires repoussèrent l'article premier car il prévoyait que les litiges fonciers entre Tahitiens seraient jugés par cinq propriétaires fonciers choisis par le juge de paix français. Le député Metuaaro s'opposa à cette mesure et proposa une autre solution : « Le conseil de district où est la terre peut fort bien connaître de l'affaire en premier ressort ; s'il y a appel on viendra à Papeete devant les To'ohitu qui jugeront en dernier ressort » ⁷². La séance fut suspendue et la modification fut soumise au commissaire qui l'accepta. Au niveau du conseil de district, seuls les juges tahitiens intervenaient donc dans les litiges entre indigènes. Néanmoins, l'appel de leurs décisions

était jugé par les To'ohitu dont le président était français. L'ancienne cour d'appel était supprimée et les décisions des To'ohitu étaient soumises à la ratification du Commissaire et de la reine ⁷³. On comprend mieux l'empressement à accepter la modification souhaitée par l'Assemblée puisque, de toute façon, la justice indigène était contrôlée par un magistrat français et par le commissaire.

De toute manière, comme le fait remarquer à juste titre C.W. Newbury : « L'Assemblée, au dernier jour de sa carrière, sonna le glas du code des lois tahitien. Toutes ces lois, y compris celles votées dans les sessions récentes de cette assemblée, furent abrogées, à l'exception de quatorze d'entre elles ⁷⁴. La base légale sur laquelle les juges indigènes avaient opéré était sapée d'un seul coup » ⁷⁵.

Entre le premier débat en 1824 et le dernier en 1866, il y a une constante mais également un grand changement.

Ce qui n'a pas varié tout au long de la période étudiée, c'est la tutelle exercée sur l'Assemblée par les missionnaires, puis par le commissaire. Si l'abolition de la peine de mort a été votée à l'unanimité c'est, bien sûr, parce que cette décision correspondait à la volonté des législateurs, mais surtout parce que les missionnaires étaient désormais opposés à la peine capitale ⁷⁶.

En 1866, la quasi-totalité des propositions du commissaire sera acceptée après de nombreuses interventions du représentant du gouvernement.

Le changement entre 1824 et 1866 vient du fait qu'avant 1842 la plupart des textes proposés étaient d'une grande simplicité, à la portée de tous. Pour la

période 1851-1866 il en va tout autrement. L'introduction de la législation française à Tahiti va nécessiter l'élaboration de textes très précis, d'une très grande complexité, en particulier dans le domaine de la justice. Les législateurs capables d'avoir une vision d'ensemble du système judiciaire étaient très peu nombreux. Conscients de leur impréparation au rôle qu'ils devaient jouer, ils se laissaient facilement influencer par les représentants du commissaire. C'est ce qu'avouera naïvement le député Ruatai lors de la séance du 26 décembre 1861 : « Je désire que les juges soient éclairés sur la loi : je remplis moi-même ces fonctions et je déclare que j'ignore beaucoup de choses » ⁷⁷.

« En fait, les discussions étaient menées par le représentant du gouvernement et lorsqu'une opposition se manifestait, l'ascendant de ce dernier et l'aide des orateurs du gouvernement -souvent d'anciens députés- utilisant les ressources de l'éloquence polynésienne, amenaient toujours l'adoption du projet gouvernemental » ⁷⁸.

2. Le système éducatif

L'histoire de l'enseignement à Tahiti au XIX^e siècle est inséparable de celle des missionnaires. Aussi est-il naturel d'évoquer la question religieuse avec les problèmes posés par le système éducatif.

Avant l'instauration du Protectorat, les écoles de district étaient entièrement entre les mains des missionnaires protestants anglais. Ainsi, à leur demande, l'Assemblée vota une loi en 1834 exigeant la présence obligatoire à la chapelle et à l'école.

De même, la loi XVIII du code Pomare de 1842 est consacrée à l'enseignement ⁷⁹. D'après l'article 4, les parents « qui ne veilleront pas à ce que leurs enfants se rendent réellement à l'école pour apprendre à lire la parole de Dieu ainsi qu'à écrire, ces personnes seront en faute ; elles seront jugées et condamnées à 50 brasses de travail tel que défricher avec soin la route publique...». L'article 5 est également sévère avec les enfants et stipule que ceux « qui feront acte de paresse pendant quelques jours et ne se rendront pas à l'école, seront pris et y seront conduits par les officiers publics. Ceux qui enseignent chercheront quelques moyens de leur faire honte et de les encourager afin qu'ils ne soient point paresseux pour se rendre à l'école ».

Le code des lois révisées dans l'Assemblée des législateurs au mois de mai 1845 imposera l'obligation scolaire jusqu'à quatorze ans, ce qui est remarquable pour l'époque.

Les problèmes d'éducation seront un souci constant pour les autorités du Protectorat. Il n'est pas un discours d'ouverture de session législative où la question du système éducatif ne soit soulevée.

Ainsi, le 1^{er} mars 1851 le commissaire de la république rappela aux parlementaires le but à atteindre : « J'espère qu'avec les encouragements donnés aux maîtres et aux élèves, bientôt toute la jeunesse des terres du Protectorat saura lire, écrire et compter...» ⁸⁰ et il évoqua les progrès accomplis en matière de formation professionnelle : « Les progrès qu'ont faits la plupart des jeunes gens que vous m'avez confiés, me sont un sûr garant qu'avec de la persévérance, dans peu d'années, vous pourrez vous même réparer les

navires, édifier des maisons belles et commodes, exécuter tous ces travaux qui embellissent et enrichissent un pays »⁸¹.

En 1852 le commissaire soulignait dans son discours que les écoles avaient fait des progrès marquants et il ajoutait : « Le concours général entre les meilleurs élèves de chaque école se fera sous vos yeux le 15 mars prochain ; il vous mettra à même de juger si les enfants indiens sont moins intelligents, moins susceptibles d'apprendre que les enfants des autres nations »⁸².

Le 2 novembre 1855, le commissaire Du Bouzet prononça un important discours essentiellement consacré à l'éducation. Il expliqua ainsi aux parlementaires l'importance de leur rôle en la matière : « L'éducation pour l'enfance est le plus précieux des bienfaits ; toutes les vues du législateur doivent se tourner vers les moyens de la perfectionner... Un des moyens reconnu partout comme le plus efficace est de donner une attention spéciale à l'éducation des jeunes filles. Mères de famille un jour, elles seront pour leurs enfants de véritables institutrices... Chez tous les peuples la condition sociale des femmes indique leur degré de civilisation. Que vos jeunes filles acquièrent, dès leur plus tendre enfance, dans une école particulière, des connaissances plus étendues et des habitudes d'ordre et de travail et, au bout d'une ou deux générations, la société tahitienne sera transformée »⁸³.

Du Bouzet poursuivit en insistant sur l'importance de l'étude de la langue française : « L'étude de votre langue doit continuer à passer en première ligne, mais les jeunes gens n'acquerront jamais une instruction supérieure sans l'étude d'un idiome plus répandu et riche en ouvrages de sciences et de

littérature. Celle de la langue française peut seule mettre vos enfants à même d'acquérir ces connaissances qui développent les qualités de l'esprit, sans lesquelles nul n'est appelé à exercer une influence utile dans son pays : ils pourront alors devenir aptes à exercer toutes les industries qui sont aujourd'hui le domaine exclusif des blancs »⁸⁴.

Apparemment ces propos ne furent pas suivis d'effet, comme semble le démontrer le discours de la reine lors de l'ouverture de la session de 1860 : « Je me demande avec inquiétude quel sort est réservé à la nation tahitienne si vous ne vous occupez sérieusement de l'éducation de vos enfants. Si vos enfants se rendent aux écoles pendant quelques heures du jour, vous les laissez, le reste du temps, libres de s'adonner à leurs passions, qui détruisent bientôt le corps après avoir corrompu le cœur »⁸⁵. Le commissaire poursuivit dans le même sens : « Je trouve que l'instruction publique est dans un état assez triste, eu égard à ce qu'on devait attendre des lois qui la règlent. Bientôt, si vous n'y prenez garde vous marcheriez en arrière. L'étude de la langue française fait peu de progrès. Comment voulez-vous que le gouvernement protecteur vous emploie dans son administration et à son service si vous ne pouvez être en relation avec lui, à toute heure et à tout instant ? »⁸⁶. Il prend soin de préciser qu'il ne veut « certes pas supprimer le parler tahitien », mais l'étude du français doit être « la première chose à enseigner à vos enfants »⁸⁷.

A l'ouverture de la session de 1861, la reine insista à nouveau sur cette question : « Je suis très contente des instituteurs français envoyés à Papeete et je désire sincèrement que vous leur confiiez l'instruction de tous les enfants de

mon peuple. L'étude de la langue française, qui deviendra bientôt notre langue usuelle, assurera à jamais l'intimité de nos relations avec les Français... »⁸⁸.

La situation semblait s'être améliorée en 1866 puisque le commissaire affirmait : « L'instruction élémentaire est déjà aujourd'hui aussi répandue parmi vous que dans bien des contrées de l'Europe »⁸⁹. Il expliqua aux législateurs que les écoles prospéraient et que dans celles qui avaient été ouvertes par l'administration, les enfants étaient reçus sans distinction de religion. Il précisa : « Mon devoir est de protéger chaque culte, et je me réjouis quand je puis être utile à l'un comme à l'autre »⁹⁰. Il est vrai qu'il n'en avait pas toujours été ainsi de la part de ses prédécesseurs.

En effet, dès l'instauration du Protectorat, les autorités françaises ont eu à résoudre un problème d'envergure. Pour développer le pays il fallait que la population puisse parler le français. Or, le système éducatif était entre les mains des religieux protestants britanniques qui étaient hostiles à la présence française. Les missionnaires catholiques francophones étaient très peu nombreux et la population, très fidèle aux pasteurs, s'en méfiait.

Pour soustraire les fils de chefs et les enfants de la famille Pomare à l'influence anglaise plusieurs solutions furent envisagées : cinq fils de chefs furent envoyés en France en 1848 pour une durée de trois ans. Puis, l'éducation des enfants de la reine fut confiée à des instituteurs français protestants. D'après le commissaire Lavaud il fallait que « ils soient élevés dans un esprit français et non livrés aux mains des ministres anglais. Je dis plus, il faut que

leur instituteur soit protestant, parce que j'ai échoué dans ma tentative en voulant confier leur éducation à des prêtres catholiques et que la reine préférerait les laisser dans l'ignorance que de puiser l'instruction à cette source »⁹¹.

En 1850 le commissaire Bonard entreprit de réduire le nombre des missionnaires protestants à Tahiti. Diverses mesures administratives furent prises contre eux : ils devaient limiter leur activité à un district et ils ne pouvaient prêcher qu'avec l'approbation de l'administration. Une déclaration de l'Assemblée législative du 28 mars 1851 décida que leurs biens seraient désormais propriétés nationales : « Les Tahitiens n'ont jamais donné et ne donnent pas les terrains et les maisons servant de logement aux missionnaires, ainsi que les églises à la Société des missions de Londres... Les districts sont seuls propriétaires des terrains, églises et maisons destinés aux logements des missionnaires ; ils peuvent en disposer librement pour y établir les missionnaires de leur choix »⁹². Cette mesure très sévère fut critiquée au sein même de l'administration⁹³, mais elle aboutit au but recherché, c'est-à-dire limiter l'influence protestante anglaise.

Parallèlement, l'administration facilita le développement de l'enseignement catholique⁹⁴, ce qui aboutit à la création de plusieurs écoles par les sœurs de Saint Joseph de Cluny, par les frères de Ploërmel et par les missionnaires de Picpus⁹⁵.

Néanmoins, beaucoup de Tahitiens souhaitaient que leurs enfants aient des instituteurs protestants. Une solution fut trouvée avec la nomination de

pasteurs français. Ceci permettait à la fois de développer l'enseignement du français, en respectant les convictions religieuses des parents protestants, tout en luttant contre l'influence anglaise.

Une pétition et un projet de loi furent examinés par l'Assemblée lors de la session de 1860 ⁹⁶. Le projet de loi sur le « Culte protestant national » fut approuvé par les parlementaires. Désormais, seuls les Français et les Tahitiens pouvaient être pasteurs : « Les étrangers ne peuvent remplir ces fonctions dans les Etats du Protectorat » ⁹⁷. Le même texte demandait à la reine et au commissaire deux ministres protestants français. L'article 6 était clair : « Ils prendront la direction de nos écoles, présideront les réunions des ministres de l'église nationale. ». L'article 7 prévoyait une rémunération globale de 5000 francs par an, payée par la caisse des écoles. La lecture de cet article suscita une réaction amusante du député Hurue, élu de Tautira : « J'ai dit l'autre jour qu'il fallait mille missionnaires pour bien enseigner la langue française à nos enfants... Mais depuis que j'ai entendu parler de 5000 francs, je pense qu'il y aura assez avec deux missionnaires mais il faudra toujours qu'un des deux soit fixé à Tautira » ⁹⁸.

Le député Tiriati chercha à démontrer que d'après l'Evangile les ministres ne devaient pas être payés. Son collègue Tariirii lui répliqua sèchement : « On ne demande pas ces missionnaires pour prêcher, mais pour enseigner nos enfants. Vous savez que les enfants n'arrivent jamais à l'âge adulte sans être débauchés déjà » ⁹⁹.

Les débats étaient très animés chaque fois que l'Assemblée abordait des questions financières impliquant de nouvelles dépenses pour les députés. Dans ce cas, les propositions démagogiques ne manquaient pas. Ainsi, lors du vote de la loi sur l'enseignement en 1853, il est prévu que chaque chef de famille versera une contribution mensuelle de 50 centimes pour payer les instituteurs.

Le député Piapa, hostile à cette mesure, proposera que « le gouvernement, notre riche père, se charge de l'éducation de nos enfants qui sont aussi les siens... La France est riche... Si l'on veut absolument donner une solde aux instituteurs... nous demanderons aux fonctionnaires grassement rétribués de faire preuve de générosité en abandonnant une partie de leurs appointements aux instituteurs »¹⁰⁰.

A chaque session les propositions visant à réduire « L'impôt des écoles » furent nombreuses. Ainsi, en 1860, le député Airima demanda que la contribution soit réduite à 50 centimes par trimestre. Son collègue Taia reprit sa proposition en ajoutant que « les enfants qui n'auraient rien appris ne payent rien »¹⁰¹.

Mais les débats portant sur la réduction de la pression fiscale ne se limitent pas au domaine de l'éducation.

3. Les débats relatifs à l'Assemblée et à la Reine

a) L'Assemblée

Parmi toutes les questions relatives à l'Assemblée qui furent débattues en son sein ¹⁰², il en est une qui sera évoquée lors de chaque session entre 1851 et 1866 : la construction du palais législatif, ou fare apoo-raa. Il y aura un autre débat intéressant, lors de la dernière session législative, sur la réduction des pouvoirs de l'Assemblée.

(1) Le Fare Apoo raa

Jusqu'en 1850 l'Assemblée se réunira dans les locaux de la chapelle protestante de Papeete. Ce temple ayant brûlé, les parlementaires décidèrent de construire un palais à leur usage qui ne sera inauguré qu'en 1861.

Entre temps, l'Assemblée tiendra ses sessions dans la salle d'armes de l'artillerie, puis dans le nouveau temple protestant.

Dès 1851 un projet grandiose fut proposé à l'Assemblée par un de ses membres, le juge Nuutere. Il s'agissait d'un immeuble de 30 mètres sur 16 avec un étage comportant des tribunes publiques et surmonté d'un dôme de bronze doré. Devant les réticences de certains de ses collègues, le député Arahu s'écria : « Si j'étais à la place du gouverneur, au lieu de dégrader la salle d'armes de l'artillerie, je vous enverrais faire vos lois en plein vent, sous l'ombrage des cocotiers » ¹⁰³.Après l'intervention du représentant de la puissance protectrice, le texte fut voté et la construction devait être terminée pour l'année suivante. Lors de l'ouverture de la session de 1852 il n'en était rien et le commissaire Bonard expliqua les raisons de ce retard : « Le

transport des bois a pris plusieurs mois avec les pluies torrentielles de cette année, et, je dois le dire, le peu de zèle de quelques travailleurs indiens, ont retardé considérablement ce travail... Courage donc et terminons cet ouvrage... Faisons taire par des faits ceux qui disent que les Indiens entreprennent tout et n'achèvent rien » ¹⁰⁴. En 1851, le député Fanane avait en effet déclaré que les gens de Tahiti, « prompts à entreprendre, sont vite lassés » ¹⁰⁵.

Les commissaires successifs évoqueront la construction du fare apoo- raa dans de nombreux discours. Après bien des vicissitudes ¹⁰⁶, celui-ci sera inauguré en 1861.

Dès 1860, de nombreux parlementaires avaient proposé de supprimer l'impôt versé pour la construction de l'édifice, mesure qui fut adoptée par un vote du 1er mai 1860 ¹⁰⁷. En conséquence, les fonds étant épuisés dès 1861, il fallut alors financer les travaux de finition avec les ressources de la caisse des écoles ¹⁰⁸

Ironie du sort, ce palais ne sera achevé que pour la dernière session législative de 1866. Ainsi, il avait fallu quinze années pour terminer un édifice dont la réalisation était importante aux yeux de tous les parlementaires. Il faut dire que ces derniers n'acceptaient pas facilement de participer au financement ou à la construction de leur propre palais.

Dans d'autres domaines les législateurs avaient pris l'habitude de s'en remettre à la décision du commissaire. C'est dans cet esprit qu'ils acceptèrent de voter la réduction de leurs pouvoirs en 1866.

(2) La réduction des pouvoirs de l'Assemblée

Les débats relatifs à la loi du 6 avril 1866, sur les pouvoirs de l'Assemblée législative, furent ouverts par le délégué du gouvernement qui dirigea en fait toutes les délibérations durant cette dernière session. Il présenta le projet en précisant qu'il ne s'agissait que d'actualiser la loi XXXIII du code de 1848 « à laquelle il a été fait quelques modifications » ¹⁰⁹.

L'article 3 n'apportait en effet qu'un changement mineur puisque désormais les séances étaient publiques. Le député Tauhiro objecta que dans ce cas, « il est à craindre que des ivrognes ne s'introduisent dans la salle et ne viennent nous troubler » ¹¹⁰.

La modification apportée par l'article 4 était beaucoup plus importante pour les parlementaires, puisqu'elle leur enlevait l'initiative des lois : « L'initiative pour la proposition des lois appartient au gouvernement » ¹¹¹. Il s'agissait en réalité d'une réforme radicale mais aucun député ne fit la moindre remarque à son sujet.

L'ensemble du texte fut adopté à l'unanimité, sans discussion. Ainsi, un texte qui réduisait considérablement la compétence de l'Assemblée ne souleva aucune objection, si ce n'est celle relative à la présence éventuelle d'ivrognes lors des débats. La seule intervention qui suivit ce vote fondamental fut celle du député Tematua qui déclara : « A propos de la loi que nous venons de voter, je désire demander à Monsieur le délégué du gouvernement s'il ne serait pas possible de nous faire payer le reste des vacances qui nous reviennent » ¹¹². Cette ultime remarque montre à quel point les parlementaires

tahitiens avaient perdu le goût des grands débats pour ne s'intéresser qu'aux problèmes de tous les jours et à leurs avantages financiers. Il est vrai, comme le remarque C.W. Newbury, que l'Assemblée mourut « d'un afflux de lois qu'elle ne comprenait pas... »¹¹³.

Certains parlementaires étaient conscients de leur propre faiblesse. En 1866, l'Assemblée avait ainsi décidé d'envoyer une pétition à l'empereur Napoléon III, afin qu'il prolonge le séjour du commissaire De La Roncière, très apprécié des Tahitiens. Le député Tematua fit alors cette remarque désabusée : « Tous les gouverneurs qui se sont succédé à Tahiti avaient les meilleures intentions, et leur but était de nous faire du bien. Mais nous n'avons jamais suivi leurs conseils, et nous avons eu tort. Avant de parler de conserver ici le gouverneur actuel, je voudrais que les Tahitiens s'engageassent à bien suivre ses conseils, parce que sans cela le bien qu'il cherche à nous faire n'aura aucun résultat »¹¹⁴. Cette déclaration montre bien la relation de confiance qui avait pu s'établir entre le commissaire et les législateurs. On comprend mieux pourquoi les parlementaires s'en remettaient volontiers à la décision du représentant de la puissance protectrice dans les cas difficiles.

b) L'impôt relatif à la liste civile de la reine

Cet impôt avait été voté par les parlementaires lors de la session de 1848 durant laquelle le nouveau code tahitien avait été adopté.

En 1866 l'Assemblée accepta d'abroger la plupart des lois tahitiennes afin d'appliquer la législation française à Tahiti. Les législateurs eurent donc à se prononcer sur un nouveau texte régissant l'impôt appelé liste civile¹¹⁵. Il

était payé par tous les sujets du Protectorat assujettis à la contribution personnelle, c'est à dire tous ceux âgés de 16 à 60 ans, hormis les femmes mariées et les infirmes ¹¹⁶.

Le député Maheanuu proposa d'augmenter la contribution à la liste civile afin de pouvoir achever la construction du palais de la reine. L'impôt devait ainsi passer de 2 francs à 5 francs par an pour les hommes et de 1 franc à 2 francs 50 centimes par an pour les femmes non mariées. Plusieurs parlementaires acceptèrent cette proposition mais la plupart la refusèrent. Le député Taputaata expliqua ainsi les raisons de son refus : « Je suis pauvre et je suis obligé de travailler pour vivre. La reine, au contraire, est pourvue de tout ce qui lui est nécessaire, et elle doit se contenter des 2 francs que je lui donne » ¹¹⁷. Maheanuu insistant, Taputaata dit le fond de sa pensée, affirmant que la reine avait les moyens nécessaires pour achever son palais. Il ajouta : « Si elle préfère dépenser son argent à autre chose, ce n'est pas notre faute. Au lieu de parler d'augmenter son impôt nous devrions plutôt nous agenouiller dans cette enceinte et prier Dieu de l'éclairer, de la guider dans la voie qu'elle doit suivre, et de l'empêcher de dépenser son argent à tort et à travers » ¹¹⁸.

Le délégué du gouvernement réprimanda le député en lui rappelant qu'il ne devait parler de la reine qu'avec « tout le respect et les égards qui lui sont dus ».

Il ajouta : « Nul ici n'a mandat de scruter sa conduite privée. Je regrette d'avoir à faire une observation de cette nature » ¹¹⁹. Après ces mots sévères,

parfaitement acceptés par les législateurs, le représentant du gouvernement conseilla une augmentation modérée de l'impôt car, « les charges qui pèsent sur les sujets du Protectorat sont déjà lourdes... et songez à ceux dont vous êtes les mandataires et qui auront à payer l'impôt que vous aurez fixé »¹²⁰. Finalement les parlementaires n'accordèrent qu'une légère augmentation pour une durée limitée de deux ans.

Ainsi pour chaque projet de loi ayant une incidence financière, même modique, les débats seront longs et très animés. Il y aura plus de cinquante interventions pour augmenter très faiblement l'impôt de la liste civile.

Il en sera de même pour tous les débats relatifs au développement économique et social : les discussions seront très animées dès que les intérêts des uns et des autres seront en jeu.

B. Les débats relatifs au développement économique et social.

La reine et le commissaire ne cesseront de rappeler aux parlementaires qu'ils ont été élus pour la défense de l'intérêt général et pour contribuer au développement du royaume. Ainsi, le commissaire Lavaud terminait son discours d'ouverture de la session de 1848 par ces mots : « Soyons tous animés d'un bon esprit, écartons notre intérêt personnel, mais ayons toujours en vue le bien et rien que le bien du pays »¹²¹.

Tous les représentants de la puissance protectrice qui se succédèrent à Tahiti eurent en effet une idée commune : assurer le développement économique et social de ce pays.

Leur but était « d'inculquer aux indigènes quelques-unes des valeurs de la civilisation française... Cette obsession du « développement » des Tahitiens leur fut commune à tous »¹²². En conséquence, les commissaires se mêlèrent des affaires intérieures et extérieures du royaume, « la main droite et la main gauche pour un peuple qui ne peut se développer que par le commerce maritime et l'agriculture »¹²³.

Les raisons stratégiques à l'origine du Protectorat laissèrent peu à peu la place à des arguments fondés sur les possibilités économiques du pays. Bruat pensait même que Tahiti et ses dépendances fourniraient des terres aux déportés de la colonie pénitentiaire des Marquises¹²⁴.

Les commissaires eurent donc de plus en plus recours « au commerce et aux plantations pour obtenir des revenus destinés, d'une part à couvrir les frais de l'assimilation, et, d'autre part, à justifier, vis à vis de la Métropole, les avantages d'une telle politique »¹²⁵.

Mais l'administration centrale était peu sensible à ces théories axées sur le développement, à cause du statut juridique ambigu issu des accords de 1842. En conséquence, l'aide apportée par Paris à ces projets était minime, car tant que Tahiti et ses dépendances ne seraient pas une colonie, « on n'avait aucune garantie légale de pouvoir poursuivre sans risques sérieux un placement sur une grande échelle »¹²⁶. Pour ces raisons, et malgré les demandes

faites par les commissaires successifs, le gouvernement central refusa de créer un service d'immigration subventionnée pour Tahiti ¹²⁷. Cette position ministérielle ne changea pas jusqu'à l'annexion. Chasseloup-Laubat, ministre de la Marine de 1859 à 1867, pensait que ce pays n'était qu'un « point de relâche » pour les navires français et qu'il fallait « amener Tahiti à se suffire à elle-même, y développer la civilisation dans la mesure assez étroite du possible » ¹²⁸.

Les commissaires eurent ainsi toute latitude pour développer à leur guise, et avec peu de moyens, le royaume tahitien, sans instructions très précises de l'administration centrale.

Dès 1850 Bonard décida donc de « galvaniser les indigènes » ¹²⁹ afin de favoriser les productions agricoles d'exportation. Dans cette optique, il semblait indispensable de transformer la société traditionnelle en développant la propriété foncière individuelle ¹³⁰. Ceci permettrait en outre la vente régulière de terres à des étrangers souhaitant les mettre en valeur ¹³¹. L'Assemblée eut donc à étudier une série de textes visant non seulement à réformer le régime foncier tahitien mais également à protéger le marché local et la population indigène.

1. La législation foncière

Le développement agricole du pays nécessitait une nouvelle législation concernant l'enregistrement des terres et la vaine pâture.

a) L'enregistrement des terres

La loi tahitienne du 24 mars 1852 ¹³² créa une commission d'enregistrement des terres qui établit une distinction entre les terres farii hau ou d'apanage, liées aux charges de chefs, et les terres privées.

L'article 12 prévoyait que les terres d'apanage «ne sont point la propriété du gouvernement français : elles sont destinées à assurer aux chefs de district et à leur famille, des moyens d'existence en rapport avec leur position élevée.

Ces terres ne pouvaient être aliénées sans une décision de l'Assemblée, sanctionnée par la reine et le commissaire (article 13). L'état des terres d'apanage fut dressé par une commission de cinq députés, puis soumis à un vote de ratification du parlement tahitien.

Les terres privées devaient être déclarées à la commission qui les inscrivait sur un registre local conservé par le conseil de district. En cas de contestation entre propriétaires, le différend était soumis à la cour des To'ohitu. Il y avait sept registres à tenir pour chaque district ¹³³ et le travail de la commission ne fut pas très rigoureux ¹³⁴. Un tiers des districts avait été recensé par la commission et beaucoup de propriétaires tahitiens n'étaient donc pas connus. L'arrêté du 5 novembre 1862 ¹³⁵, portant organisation du Service du cadastre, exigea l'enregistrement de tous les titres de propriété avant le mois de février 1863. Les contrevenants s'exposaient à une amende de 30 francs et les terres non réclamées seraient remises au domaine colonial. Chaque propriétaire devait faire dresser les plans de son terrain.

Cette tentative se solda par un échec car peu de Tahitiens avaient bien voulu déclarer leurs droits. Elle eut pour conséquence d'inquiéter les propriétaires indigènes et désormais il y eut une quantité croissante de contestations qui furent réglées par les conseils de districts et les tribunaux. En effet, de plus en plus de propriétaires réclamaient un jugement pour garantir leurs droits. Le problème du régime foncier relevait désormais plus de la justice que du cadastre. Un appel des décisions des conseils de district était possible devant la cour d'appel tahitienne créée en 1855, dont les arrêts pouvaient être infirmés par les To'ohitu. Les décisions de cette dernière cour pouvaient être également révoquées par une décision du commissaire ou de la reine.

Cette procédure très complexe fut réformée par l'ordonnance du 14 décembre 1865 qui fut ratifiée par la loi du 28 mars 1866 sur l'organisation judiciaire tahitienne ¹³⁶.

Toutes les tentatives faites par l'administration pour réformer le régime foncier tahitien n'avaient pas abouti au résultat escompté, c'est à dire généraliser la propriété privée pour développer les cultures d'exportation. Mais il est vrai que le libre parcours des animaux n'avait pas favorisé les productions agricoles.

b) La vaine pâture

La loi X du code Pomare de 1842 concernait « tous les bestiaux qui vont sur la montagne, dans les gorges et les vallées, pour manger les fei d'un propriétaire différent » ¹³⁷. Ce texte prévoyait que les agriculteurs pouvaient tuer les

cochons ou les bœufs qui avaient mangé ou détruit leurs fruits. Ils devaient partager la viande avec le propriétaire de l'animal.

Le code de 1848 prescrivait le bornage de toutes les propriétés et l'article premier de la loi XIV disait qu'il fallait « que chacun entoure de clôtures un espace de terrain et sème de tous les fruits »¹³⁸. L'article 12 de la loi XX prévoyait que le propriétaire d'animaux ayant forcé un enclos serait jugé et condamné à payer les dommages faits par l'animal.

En 1851, à la demande du commissaire Bonard, l'Assemblée vota une loi créant des enclos publics dans chaque district¹³⁹. Ces terres étaient cultivées par une main d'œuvre gratuite, les amendes et les taxes ayant été transformées en journées de travail agricole. Mais les chefs de district détournèrent ces corvées au profit de leurs terres d'apanage, ce qui n'apportait rien au commerce local.

En 1855, le commissaire Du Bouzet obtint de l'Assemblée l'abrogation de la loi sur les enclos publics ainsi que celle de 1848 sur le bornage.

Il est vrai qu'entre-temps l'élevage s'était considérablement développé à Tahiti, ce qui avait eu pour conséquence le libre parcours des animaux ou vaine pâture. Ainsi, dans son discours d'ouverture de la session de 1851, le commissaire Bonard avait déclaré : « Quelques Indiens m'ont témoigné le désir d'élever des moutons, des bœufs : je m'empresserai de les aider dans cette voie nouvelle, en leur prêtant des animaux qu'ils soigneront et qui les enrichiront. D'ici à quelques années, il sera inutile de faire venir de loin des chevaux ; je ne saurais trop engager les autres districts à suivre cet exemple »¹⁴⁰.

Les vœux de l'administration seront exaucés à un tel point que dès 1853 une pétition fut adressée au commissaire par plusieurs propriétaires européens et tahitiens. Ce texte fut renvoyé devant l'Assemblée qui l'étudia dans sa séance du 1er juillet 1853 ¹⁴¹.

Les pétitionnaires prétendaient que le bétail errant était un fléau pour l'agriculture et demandaient à ce que les animaux soient parqués : «Les ravages qui sont faits journellement aux plantations par les animaux errants désespèrent un cultivateur, empêchent toute tentative agricole de se former, et rendent par là toute culture infructueuse...» Il était demandé à l'Assemblée de voter une loi ayant pour but « l'abandon d'un endroit pour y parquer les bêtes à cornes aux environs de Papeete. Et, à l'égard des chevaux, ânes, chèvres, cochons, volailles... d'ordonner et exiger que ces animaux soient parqués et nourris sur les terres de leurs propriétaires respectifs, sous peine de les voir confisqués ». La pétition fut rejetée par l'Assemblée car, selon la majorité des parlementaires, l'élevage avait fait ses preuves et avait enrichi la population. L'agriculture étant peu développée, les cultivateurs devaient entourer leurs parcelles d'enclos.

Comme le déclara un orateur, il valait mieux ne faire qu'un enclos autour des vergers que d'en faire trois, un pour les porcs, un pour les chevaux et un pour les bœufs. En fait, les législateurs n'avaient pas pu se mettre d'accord sur le point de savoir à qui incomberait le soin d'élever des clôtures.

Désormais la question de l'abolition de la vaine pâture reviendra sans cesse lors des débats de chaque session. Ainsi, dans son discours d'ouverture de la

session de 1857, le commissaire du Bouzet déclarait : « Je voudrais voir aussi la population indigène s'occuper sérieusement d'élever le bétail... de là dépend l'alimentation de la ville de Papeete... Mais pour élever le bétail sans nuire à l'agriculteur, il ne faut pas le laisser errer comme aujourd'hui... Les hui-raatira devraient s'associer pour créer des enclos » ¹⁴².

En 1860, un projet de loi hostile à la vaine pâture fut déposé à l'Assemblée pour satisfaire de nombreux cultivateurs tahitiens. Une pétition ayant le même objet fut également déposée à la demande de plusieurs agriculteurs européens ¹⁴³.

Lors de la discussion du projet de loi le député Hurue mit en garde ses collègues contre ce texte, en utilisant des arguments propres à émouvoir tout amateur de bonne chère : « Si on renferme les bêtes à cornes, on sera obligé de renfermer les cochons également, mesure qui nous privera de ces bonnes choses » ¹⁴⁴. Un peu plus tard il se contredit en plaidant contre la vaine pâture : « Je n'ai vu vendre que des feis et des maiores, et non pas des bœufs. Nous n'avons jamais vu non plus les canots de Moorea apporter des chargements de bœufs au marché ; ils n'apportent que des poissons » ¹⁴⁵. A ces mots, le député Taumihau s'écria : « Que nos bœufs ne soient pas renfermés car ils sont nos pères » ¹⁴⁶.

Finalement, le comité d'examen des lois proposa de confier le projet au pouvoir exécutif : « Le comité pense que c'est un trop grand travail pour nous, que nous ne pourrions pas trouver les mesures à adopter. Le comité pense aussi qu'il faut demander à l'Assemblée de prier la reine et le

commissaire impérial de se charger de ce soin... Ce travail se ferait les mois prochains, et, à la prochaine assemblée législative, le projet de loi vous serait présenté » ¹⁴⁷.

Devant cet aveu d'incapacité des législateurs, le député Teatoro réagit vivement : « Vous venez d'entendre cette proposition ? Je pense que, comme c'est une chose que nous avons demandée depuis longtemps dans les assemblées passées, sans arriver à aucun résultat, et qu'on veut la remettre à nouveau entre les mains de la reine et du commissaire impérial, je pense que nous ne devons pas accepter cela, mais prendre une décision tout de suite ¹⁴⁸. Le député Opura abonda dans son sens : « Ne remettons pas cette affaire à la reine ou au Commissaire impérial, parce que toutes les années on l'a remise, et il n'a encore été rien fait » ¹⁴⁹.

Mais ce fut le député Maitaitai qui donna l'argument décisif : « Je pense que nous ne devons pas être si pressés de renfermer les bestiaux car ce sont les étrangers qui sont les propriétaires de la plus grande partie des troupeaux à Tahiti... » ¹⁵⁰. Cette affaire délicate qui touchait aux étrangers nécessitait l'intervention du commissaire.

En fait, les législateurs souhaitaient faire une distinction subtile entre les animaux, selon la nationalité de leur propriétaire. Le député Hamana résuma la question de la façon suivante : « Renfermons les bêtes à cornes, mais laissons les cochons libres, parce qu'ils sont à nous. Mais les bêtes à cornes et les chevaux appartiennent en plus grande partie aux étrangers » ¹⁵¹. Cette

solution n'apparut pas comme très efficace et finalement l'Assemblée confia au pouvoir exécutif le soin de rédiger un projet de loi.

Dès la fin de 1861 une ordonnance du commissaire et de la reine interdit la vaine pâture dans plusieurs districts ¹⁵².

Lors de la session suivante, en 1866, l'ordonnance de 1861 fut soumise à la ratification de l'Assemblée et le commissaire proposa un projet de loi étendant cette mesure à Tahiti et Moorea, Il justifia ce texte en ces termes : « Pour se soustraire à la dévastation, suite de cette liberté injuste et exagérée, nombre d'habitants ont été obligés de faire de leurs propriétés une véritable place forte. Toute culture est impossible dans un pareil régime... » ¹⁵³. Le délégué du gouvernement rappela qu'avant d'arriver à la suppression radicale du libre parcours « on ne peut sans danger pour l'alimentation publique, procéder que lentement et graduellement. » ¹⁵⁴. Le projet soumis à l'approbation des parlementaires laissait au commissaire et à la reine le soin de régler par des ordonnances l'application progressive de l'abolition de la vaine pâture à Tahiti et Moorea. Il y eut plus de quarante interventions lors des débats, car ce sujet concernait la plupart des législateurs et touchait à l'activité de tous les jours d'une population essentiellement rurale. Une fois encore l'intérêt particulier avait tendance à l'emporter sur toute autre considération. Le député Teupoo déclara notamment : « Je ne désire pas que les cochons soient parqués ; mais pour les bêtes à cornes, qu'on les tue toutes, ça m'est égal » ¹⁵⁵. Le délégué du gouvernement lui répliqua sèchement : « Sans doute, vous n'en avez pas... le gouvernement ne pourrait admettre une combinaison qui aurait pour résultat la destruction des animaux... Ce

que nous recherchons ici, c'est le moyen d'étendre le domaine du cultivateur sans léser gravement les intérêts des éleveurs »¹⁵⁶.

Le projet avait pour but d'exclure les animaux errants de tout le littoral, où il y avait la plupart des cultures, et de les parquer dans un certain nombre de vallées dont les propriétaires seraient indemnisés. Ceci n'était qu'une étape vers l'application radicale à Tahiti et Moorea de l'abolition de la vaine pâture. Après de nombreuses joutes oratoires entre les propriétaires des vallées et les éleveurs, ces derniers ne souhaitant pas indemniser les premiers, le projet de loi fut adopté par l'Assemblée le 3 avril 1866. Selon C.W. Newbury, « il en résulta immédiatement la destruction en masse de tout le cheptel de cette région (dans les districts concernés par la mesure), ce qui força Tahiti à recourir aux îles Hawaiï pour son approvisionnement en viande fraîche »¹⁵⁷.

Ainsi, les craintes du délégué du gouvernement se trouvaient confirmées : beaucoup de cultivateurs avaient abattu le bétail errant sur leurs terres.

En conclusion, les réformes concernant l'enregistrement des terres, le cadastre et le bornage, pas plus que celles concernant la vaine pâture, n'avaient réussi à inciter les Tahitiens à modifier leurs méthodes traditionnelles de production.

Cette société polynésienne, extrêmement réticente en matière de législation foncière, souhaitait également bénéficier d'un certain protectionnisme face aux changements économiques qui intervenaient.

2. La protection du marché local et de la population indigène

a) Libéralisme ou Interventionnisme ?

Dès l'ouverture de la session de 1851, le commissaire Bonard expliqua que le commerce local ne devait pas se développer au détriment de la population indigène : « Pour vous initier peu à peu aux relations commerciales sans faire votre éducation à vos dépens, il a été créé un Comité de commerce et d'agriculture. Ses membres sont payés par le gouvernement français ; ils ne peuvent faire aucun bénéfice ni sur vous, ni sur la vente ; tout en tenant les comptes des denrées produites par chaque district, ils assurent l'écoulement de ces denrées à bord des navires sur rade de Tahiti » ¹⁵⁸.

Beaucoup de députés déposèrent des projets de loi tendant à fixer les prix à la production pour différentes denrées locales, en les soustrayant ainsi à la loi de l'offre et de la demande. De nombreux débats eurent lieu entre les tenants du libéralisme et ceux de l'interventionnisme des pouvoirs publics en matière économique.

Ainsi, en 1851, le député de Faaa, Poroï, proposa une loi fixant le prix des oranges vendues aux capitaines des navires américains. Ces fruits étaient revendus en Californie, pays riche qui inspira à Poroï cette réflexion : « La nature en lui donnant des mines d'or, l'avait mis en position de faire convenablement les choses et il fallait en profiter. Puisque la Californie a besoin de nos oranges, qu'elle les paye et largement ! » ¹⁵⁹. Il proposait de fixer le prix à dix francs le cent, c'est à dire entre trois et cinq fois le prix couramment

pratiqué. Ceux qui vendraient moins cher se verraient infliger de fortes amendes.

Après examen du projet, le rapporteur, Ote, expliqua les raisons du rejet de cette proposition par le comité d'examen des lois : « Comment ! Nous adopterions des mesures qui auraient pour effet d'éloigner les étrangers et de chasser leurs navires de nos côtes ! Ils gagnent de l'argent avec nous, beaucoup d'argent. Tant mieux ! Plus ils en gagneront, plus ils seront tentés de revenir...dans des échanges de cette nature, personne ne s'appauvrit, tout le monde s'enrichit » ¹⁶⁰.

Quelques députés ayant défendu le projet de Poroï, le député Arahu démontra aux parlementaires que ce texte portait atteinte au droit de propriété : « n'y a pas de raison pour fixer plutôt le prix des oranges que celui de tout autre objet d'échange... Vous allez attenter au plus inviolable de tous les droits, au droit de propriété... Que serait votre prix légal, sinon une violence et une usurpation de mon droit ?... Votre loi n'est pas seulement mauvaise, elle est ridicule » ¹⁶¹.

Enfin, le chef Honoré décida l'Assemblée à rejeter le texte, en faisant appel au bon sens des parlementaires : « Quelques esprits étroits se sont figurés que, parce qu'il est venu quelques navires faire des chargements d'oranges à raison de deux francs et de trois francs le cent, ils pouvaient tripler et quadrupler leurs bénéfices, en faisant une loi qui fixerait le prix à dix francs. Ce serait le contraire qui arriverait, si cette loi stupide venait à être adoptée... que chacun de nous réfléchisse à ce qu'il ferait, si un marchand s'avisait de

tripler le prix de ses étoffes ? Il irait ailleurs n'est-ce pas ? Les navires qui viennent charger des oranges à Tahiti feraient absolument la même chose. » ¹⁶².

Lors de la session de 1860, il y eut une dizaine de propositions faites par les législateurs afin de fixer les prix à la production. Un député demanda que le prix de la nacre soit fixé à dix piastres la mesure, un autre suggéra que les étoffes soient toutes tarifées à vingt sous la brasse, même les étoffes de soie et plusieurs proposèrent de fixer le prix de l'huile et celui des noix de coco ¹⁶³.

Tous ces projets furent rejetés par l'Assemblée mais ils prouvent le désarroi de nombreux producteurs tahitiens confrontés à des règles commerciales qu'ils comprenaient mal et qui jouaient souvent en leur défaveur.

b) Le crédit et les contrats de travail

Dans le même esprit, les députés proposèrent à plusieurs reprises d'interdire le crédit aux indigènes. En effet, des commerçants sans scrupule profitaient de la crédulité des autochtones pour les endetter sans limite.

Ainsi, en 1860, le député Mahutia demanda « qu'il soit défendu de contracter des dettes à l'avenir, qu'on paye fidèlement celles existant actuellement, mais qu'on n'en fasse plus, et que celui qui s'obstine à en faire soit jugé » ¹⁶⁴.

Cette proposition des députés des Tuamotu fit l'objet d'un projet de loi qui fut adopté le 30 décembre 1861. A partir du 1er janvier 1862, il était défendu aux Polynésiens d'acheter des marchandises à crédit chez les Français et les étrangers. En conséquence, « aucun tribunal des Etats du Protectorat

ne pourra exiger des indigènes le paiement des dettes ainsi contractées »¹⁶⁵. Le député Roura approuva ce texte en ces termes : « Cette loi nous met à l'abri des comptes faux qu'entraîne souvent l'achat à crédit.

Si je prends pour cinq piastres de marchandises chez un malhonnête homme, et que je ne puisse le payer de suite, j'ai fort à craindre d'être inscrit sur un registre pour la somme de dix piastres »¹⁶⁶.

La même loi visait à régler les contrats de travail passés entre les Polynésiens et les Français ou les étrangers. Ce texte protégeait les travailleurs locaux et l'article 4 prévoyait qu'en « cas de contestation au sujet de l'exécution de ces conventions, ... les parties s'adresseront aux tribunaux »¹⁶⁷.

L'article 5 instituait le repos hebdomadaire et des jours fériés : « ils (les indigènes) seront libres de leur temps les dimanches et jours de fêtes reconnues et celles annoncées par le gouvernement, telles que les fêtes d'août »¹⁶⁸.

L'article 6 prévoyait que les conventions verbales ne pouvaient entraîner le déplacement des indigènes hors de leurs districts plus de huit jours. En cas de déplacement prolongé, les conventions devaient être écrites et soumises à l'autorisation du gouvernement (article 7). Enfin, toute convention non contractée conformément à ces prescriptions ne serait pas reconnue par les tribunaux (article 8).

Cette loi est intéressante à bien des égards. Tout d'abord, elle a été votée à la demande des députés alors que la plupart des textes adoptés par l'Assemblée émanaient du gouvernement. Ensuite, il s'agit d'un texte protégeant la

population locale contre les risques de l'endettement, limitant ainsi les profits des commerçants qui formaient pourtant un groupe de pression influent. Enfin, c'est une loi sociale originale pour l'époque et pour la région, visant à protéger la main d'œuvre locale contre d'éventuels abus d'employeurs peu scrupuleux.

Il est à remarquer que ce texte a été voté sans la moindre intervention du délégué du gouvernement. Il était donc possible pour les parlementaires de prendre l'initiative de lois importantes et de les faire adopter par l'Assemblée. Si l'exemple ne s'est pas produit plus souvent, c'est surtout par manque de volonté de la part des législateurs.

Bien d'autres lois ayant pour but le développement économique et social ont été votées par l'Assemblée ¹⁶⁹. Comme les précédentes, elles ont échoué dans la tentative de changement des mentalités locales, préalable au décollage économique dans le cadre de la politique de « dynamisation des indigènes », C'est sans doute ce qui inspira cette réflexion désabusée du député Tematua en 1866. Après avoir rappelé que les commissaires avaient toujours eu « les meilleures intentions » à l'égard des Polynésiens, mais que ces derniers n'ont « jamais suivi leurs conseils », Tematua fit un bref historique des échecs passés : « Monsieur Bonard nous proposa la loi sur les enclos publics et nous l'adoptâmes. Il est vrai que cette institution ne réussit pas, mais ce ne fut pas sa faute. Il avait fait cette loi dans notre intérêt. Plus tard, nous demandâmes qu'elle fût changée, et on créa les enclos particuliers. Cela ne réussit pas davantage : presque personne ne fit d'enclos. Était-ce la faute du gouverneur ? Non, ce fut la nôtre. Enfin, il n'y a pas longtemps vinrent les

ordonnances sur les réunions en villages et la construction des cases métriques. Le commissaire impérial avait sans doute encore de bonnes intentions à notre égard, mais cela n'a pas réussi davantage : aujourd'hui les cases métriques ne sont pas encore terminées. Est-ce la faute du commissaire impérial ? non »¹⁷⁰. Un autre député, Haereotahi, abonda dans son sens : « Depuis l'établissement du Protectorat et le gouvernement de Monsieur Bruat dont la mémoire nous est chère à tous, nous avons eu plusieurs gouverneurs qui tous ont voulu nous faire du bien. Il est vrai qu'aucun d'eux n'a travaillé autant que celui-ci (le comte De La Roncière) dans l'intérêt de tous et nous regretterions beaucoup son départ »¹⁷¹.

Convaincue de la justesse de ces propos, l'Assemblée, lors de la dernière séance de l'ultime session législative de 1866, votera à l'unanimité une pétition demandant la prolongation du séjour du commissaire De La Roncière. Ce dernier sera effectivement maintenu à son poste jusqu'en 1869 mais, ironie du sort, il ne réunira plus ces parlementaires qui avaient tant souhaité son maintien en fonction à Tahiti.

CONCLUSION

Si l'Assemblée législative tahitienne est tombée en désuétude à partir de 1866, c'est avant tout parce que l'action menée par cette institution avait permis d'atteindre les objectifs qui avaient été la raison d'être de sa création ou de son développement après 1842.

Tout d'abord, l'Assemblée avait parfaitement joué le rôle de contrepoids au pouvoir royal tahitien. Il n'était plus nécessaire de la réunir à partir du moment où la pratique des institutions du Protectorat avait réduit les prérogatives royales, par suite de l'immixtion totale du représentant français dans les affaires tahitiennes.

Ensuite, les commissaires successifs avaient orienté le travail législatif de manière à introduire progressivement le droit français à Tahiti, en remplacement des lois tahitiennes, ce qui fut réalisé pour l'essentiel à partir de 1866.

De même, l'évolution des débats parlementaires avait réduit l'Assemblée à n'être qu'une simple chambre d'enregistrement, se bornant à ratifier les ordonnances du pouvoir exécutif. Il est vrai que les législateurs avaient pris la fâcheuse habitude de s'en remettre au bon vouloir du représentant de la puissance protectrice, dès que les débats avaient peu de chance d'aboutir du fait de la complexité des questions traitées.

Enfin, lorsque les réformes foncières et les lois chargées d'assurer le développement du pays « eurent échoué à provoquer chez les Tahitiens un changement considérable dans les cultures susceptibles de troc international, il ne resta plus à l'administration, pour créer des entreprises agricoles et les exploiter, qu'une population blanche assez disparate »¹⁷². Désormais l'Assemblée n'avait plus à jouer ce rôle « d'instrument précieux »¹⁷³ dont les décisions seraient facilement acceptées par la population locale, puisque cette dernière aurait dorénavant un rôle plus réduit dans le développement. En effet, l'administration subventionnera les petits planteurs français ou

étrangers à partir de 1860 afin qu'ils produisent du café, du coton et de la canne à sucre. La main d'œuvre locale étant coûteuse, on fit appel à l'immigration pour développer quelques plantations. C'est ainsi qu'un Irlandais nommé William Stewart développera le coton dans la plantation d'Ati-maono ¹⁷⁴, laquelle eut son heure de gloire au moment de la guerre de Sécession. En 1864 Stewart fut autorisé à faire venir à Tahiti 1000 coolies chinois, puis 500 Polynésiens de divers archipels du Pacifique. Ainsi, la politique de l'administration menée de 1850 à 1866 qui « avait visé à faire du Protectorat une colonie de plantations » ¹⁷⁵ en s'appuyant sur la population locale, avait laissé la place à un développement fondé sur l'immigration.

Néanmoins, même si l'œuvre législative de l'Assemblée n'a pas donné tous les résultats escomptés, il n'en reste pas moins que cette institution a joué un rôle politique tout à fait original dans les archipels de l'Océanie inter-tropicale, mais également au sein de l'ensemble français, au XIX^{ème} siècle.

L'étude des débats montre que les parlementaires polynésiens ont pu s'exprimer librement durant une vingtaine de sessions sur toutes les questions essentielles qui se posaient à une société en mutation, même si la finalité de leur travail leur échappait parfois. Les législateurs tahitiens ont été associés à chaque étape du développement et de la transformation de leur pays. Le seul fait que les représentants de la puissance protectrice aient réuni l'Assemblée à treize reprises durant le Protectorat, montre bien qu'elle avait, selon l'expression de Bonard, son « utilité pratique ». Ainsi, les commissaires seront obligés de réunir l'Assemblée chaque fois qu'ils souhaiteront appliquer une grande réforme à Tahiti. C'est particulièrement vrai lors de l'ultime

session législative de 1866, où le vote des parlementaires était indispensable pour assimiler les Polynésiens dans l'ensemble français. En effet, « la législation de 1866 qui avait mis fin au code tahitien donna à la France la clé de Tahiti ; Chessé en arrangeant l'annexion n'avait plus qu'à ouvrir la porte »¹⁷⁶.

NOTES

¹ NEWBURY (C.W.), *The administration of french Oceania, 1842-1906*, thèse, Australian National University, Canberra 1956, p. 123.

² *Ibid.* Les différents représentants de la puissance protectrice qui se succédèrent furent les suivants : Bruat (1843); Lavaud (1846); Bonard (1849); Page (1851); du Bouzet (1854); Saisset (1858); la Richerie (1860); la Roncière (1863); Jouslard (1869); Girard (1870); Gilbert-Pierre (1874); Michaux (1875); Brunet-Millet (juin 1877); Serre (septembre 1877); Planche (novembre 1877); Chessé (1879). Pour simplifier, nous les appellerons « commissaire », car tous ont porté le titre de commissaire (du roi, de la république ou impérial) aux Iles de la Société.

³ *Ibid.*, p. 241. Cloué était ministre de la Marine en 1880.

⁴ Pomare I (1743-1803); Pomare II (1774-1821); Pomare III (1820-1827); Pomare IV (1813-1877); Pomare V (1839-1891).

⁵ ELLIS (W.), *A la recherche de la Polynésie d'autrefois, polynesian researches*, publication de la Société des océanistes. n°25. Musée de l'homme, Paris, 1972, p. 590.

⁶ La société polynésienne était à l'époque très hiérarchisée et rigide, organisée autour de chefs qui disposaient d'un pouvoir absolu.

⁷ «Une cour suprême formée de sept grands juges ou to'ohitu siégeait à Paapeete et constituait la principale instance d'appel en matière de conflits fonciers... Ce tribunal fut conservé après l'établissement du Protectorat sous la dénomination de haute cour tahitienne et dut progressivement substituer le code civil aux codes missionnaires», in *Dictionnaire illustré de la Polynésie*, éditions de l'alizé, Tolède, 1988, p. 225.

⁸ *Bulletin officiel des établissements français de l'Océanie (B.O.E.F.O)*, 1864, P. 234, Archives de la Polynésie française (AP.F.).

⁹ A la même époque le consul Pritchard fut emprisonné et renvoyé en Angleterre. Pendant l'exil de la reine de violents combats eurent lieu à Tahiti, plus connus sous le nom de « guerre franco-tahitienne ».

¹⁰ B.O.E.F.O., 1848, p. 75, A.P.F.

¹¹ Lechat P., «Aperçu sur l'évolution statutaire de la Polynésie française de 1842 à nos jours», TE VEVO, Association des étudiants de la Polynésie française de l'Hérault, Montpellier, 1989, p. 4

¹² Messenger de Tahiti, 13 mai 1860, p. 83, A.P.F.

¹³ Code Pomare de 1842, B.A., B.R., 8°, 60, P. 227, A.P.F.

¹⁴ B.O.E.F.O., 1850-1852, P. 312, A.P.F.

¹⁵ B.O.E.F.O. • 1856-1857, A.P.F.

¹⁶ B.O.E.F.O. • 1866, A.P.F.

¹⁷ Messenger de Tahiti, 20 mai 1860, A.P.F.

¹⁸ B.O.E.F.O. 1850-1852, p. 154, A.P.F.

¹⁹ Messenger de Tahiti, 20 mai 1860, A.P.F.

²⁰ B.O.E.F.O., 1850-1852, p. 152, A.P.F.

²¹ Guesdon (G.). Le royaume protégé des Iles de la Société, thèse, Faculté de droit de Caen, 1960, p. 200

²² Lettre de Bonard au ministre de la Marine, 16 juillet 1850. Archives Nationales Section Outre-mer (A.N.S.O.M.), Océanie. A 68, C 13.

²³ L'actuelle Assemblée territoriale est située sur la place Tarahoi.

²⁴ L'Assemblée s'est réunie en 1824 (février), 1826 (mai), 1829, 1834, 1836, 1837, 1838, 1842 (mars), 1845 (mai et juillet), 1848 (mars). 1850, 1851(mars),1853 (juin). 1854 (août). 1855 (octobre). 1857 (février). 1858 (juillet). 1860 (Mai), 1861 (décembre). 1866 (mars), 1877 (septembre).

²⁵ Le commissaire du Bouzet résumait ainsi la situation en 1859 :»Il y aurait de l'inconvénient à faire durer l'Assemblée plus de quinze jours, car cela dérange beaucoup les députés indigènes. La prolongation de leur séjour à Papeete leur est funeste. Ils se livrent avec excès à la boisson et font des sottises « A.N.S.O.M.. Océanie, A 73.

²⁶ Le Commissaire du Bouzet écrivait en 1859 :»Les Indiens n'ont aucun ordre d'idées et ne sont jamais pressés. A peine se sont-ils aperçus qu'il y a

eu une session de moins dans la durée de mon administration ». Son successeur, de la Richerie, décida de ne plus convoquer l'Assemblée après 1861 : « Mon intention bien arrêtée était de modifier profondément cette institution. Non pas que je pense qu'il soit mauvais de réunir de temps en temps des assemblées d'indigènes et de les consulter sur leurs propres affaires. Mais, en vérité, le titre de législateurs ne leur convient pas ... La reine est du reste parfaitement dans cet ordre d'idées, et elle ne m'a, d'aucune façon, rappelé que j'avais oublié en 1862, 1863, 1864, de lui parler de l'Assemblée ». Ibid., A 81.

²⁷ OLMSTED (F.A.), *Incidents on a whaling voyage...*, New York, 1841, p. 42, cité par O'Reilly, Tahiti au temps de la reine Pomare, 1975, p. 51.

²⁸ Voir O'Reilly, 1975, p. 54

²⁹ B.O.E.F.O, 1857, p. 129.

³⁰ Procès-verbaux de l'Assemblée législative, 1861, Danielsson, n° 401, p. 3, A.P.F

³¹ Ordonnance du 28 avril 1843 sur l'administration de la justice et les pouvoirs du gouverneur aux Iles Marquises. Arrêté local du 13 avril 1845. Décret impérial du 14 janvier 1860 traitant de l'organisation des pouvoirs publics dans les Etats du Protectorat.

³² Arrêté du 1er octobre 1844 (B.O.E.F.O., 1844, P. 28) et arrêté du 6 janvier 1845 (Ibid, p. 33).

³³ B.O.E.F.O., 1864, P. 80.

³⁴ Ibid, p. 100.

³⁵ De 1853 à 1877 le *Messenger de Tahiti* publia les débats. Les procès-verbaux de 1861 à 1877 furent imprimés et distribués en supplément au B.O.E.F.O. Pour les débats antérieurs à 1852, voir O'Reilly et Reitman, *Bibliographie de Tahiti et de la Polynésie française*, Société des océanistes. 1967, p. 720.

³⁶ O'Reilly, 1975, p. 62

³⁷ *Messenger de Tahiti*, 10 juin 1860.

³⁸ O'Reilly, 1975, p. 62.

³⁹ Newbury, 1960, p.105. En fait, beaucoup de parlementaires savaient lire et écrire, même s'ils étaient peu instruits.

⁴⁰ Saisset au Ministre des Colonies, 15 février 1859, A.N.S.O.M., Océanie.

⁴¹ Sur le contenu des différents codes, voir Newbury, 1956, pp. 362-371.

⁴² BOUGE (L.J.), Le Code Pomare de 1819, Journal de la Société des Océanistes, n°8, 1852, p. 9.

⁴³ Les lois les plus importantes sont les suivantes :

- 1850 : Lois sur le travail et les boissons alcooliques ;
- 1851 : Lois sur les ministres du culte, sur les enclos publics, sur les députés des Tuamotu, sur les routes, sur le travail public, sur la vaine pâture, sur le règlement de l'Assemblée ;
- 1852 Lois sur les boissons alcooliques, sur les vacances des parlementaires, sur l'état-civil et loi électorale ;
- 1853 : Loi sur l'instruction publique ;
- 1855 : Lois sur les tribunaux, sur le divorce, sur l'amélioration des écoles, sur les enclos publics et sur les conseils de district ;
- 1857 : Lois sur les cimetières, sur les élèves, sur le vol et loi électorale :
- 1858 : Lois sur les enclos publics et sur le mariage :
- 1860 : Lois sur le culte national et sur l'instruction publique :
- 1861 : Loi sur les tribunaux ;
- 1866 : Lois sur l'Assemblée, sur les conseils de district, sur l'organisation judiciaire, sur l'état civil, sur la liste civile et sur la vaine pâture.

⁴⁴ Newbury, 1960, p. 99.

⁴⁵ Ibid, La Richerie au ministre de l'Algérie et des Colonies, 12 novembre 1860, A.N.S.O.M., Océanie, A 75, C 140.

⁴⁶ Ibid, p. 100, A.N.S.O.M., Océanie, E 30, C 141.

⁴⁷ Messenger de Tahiti, 13 novembre 1853

⁴⁸ B.O.E.F.O, 1877, p. 277.

⁴⁹ L'œuvre de l'Assemblée législative sera poursuivie par le Conseil général (1885-1903), par le Conseil d'administration (1903-1932), par les Délégations économiques et financières (1932-1945), par l'Assemblée représentative (1945- 1957) et enfin par l'Assemblée territoriale depuis 1957 rebaptisée Assemblée de la Polynésie française en 1996. Néanmoins, il faudra attendre 1945 pour que l'ensemble de la population polynésienne soit représenté au sein d'une assemblée élue au suffrage universel.

⁵⁰ Article 4 de la convention du 5 août 1847 : « Le gouvernement civil se compose de la Reine, de l'Assemblée des législateurs et du pouvoir Judiciaire ».

⁵¹ Cité par P.Y.Toullélan, *La France en Polynésie orientale, 1870-1914*, Paris. 1983, p. 118

⁵² Sur l'organisation et l'action de cette institution, voir les titres I et II du présent livre.

⁵³ Pomare I (1743-1803) ; Pomare II (1774-1821) ; Pomare III (1820-1827) ; Pomare IV (1813-1877) ; Pomare V (1839-1891).

⁵⁴ Proclamation de Pomare V aux Tahitiens en date du 29 juin 1880, Bulletin officiel des Etablissements français de l'Océanie (B.O.E.F.O.), 1880, p. 196. Archives de la Polynésie française (A.P.F).

⁵⁵ L'ultime session de 1877 ne réunissait que les membres de l'Assemblée présents à Papeete le 25 septembre 1877, « pour reconnaître et acclamer le nouveau souverain de Tahiti qui succède à la feuë reine Pomare», B.O.E.F.O., 1877, p. 277. Il n'y eut pas de débats, mais uniquement un discours du contre- amiral Serre, Commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, suivi de la lecture de la nouvelle organisation royale. Une deuxième séance eut lieu le lendemain, où l'Assemblée fit «des vœux pour la longue durée et la prospérité du nouveau règne» Ibid.

⁵⁶ L'Assemblée s'est réunie en 1824, 1826, 1829, 1834, 1836. 1837, 1838, 1842, 1845, 1848, 1850, 1851, 1853, 1854, 1855, 1857, 1858, 1860, 1861, 1866, 1877.

⁵⁷ De 1853 à 1877 le *Messenger de Tahiti* publia les débats de l'Assemblée législative. Les procès-verbaux de 1861 à 1877 furent imprimés et distribués

en supplément au B.O.E.F.O. Pour les débats antérieurs à 1852, voir O'REILLY et REITMAN, *Bibliographie de Tahiti et de la Polynésie française*, Société des océanistes, 1967, p. 720. Des extraits des débats ont été publiés par divers auteurs. Voir en particulier O'REILLY (P.), *Tahiti au temps de la reine Pomare*, Société des océanistes, les Editions du Pacifique, 1975, p. 51 et s. Voir également BOUGE (L.J.), « Le code Pomare de 1819 », *Journal de la Société des océanistes*, n° 8, 1952, p. 9. L'article de L.J. Bouge concerne une partie des délibérations de la session de 1824. Tous les débats avaient lieu en tahitien et ils furent traduits en français à partir de l'instauration du Protectorat. Seuls les débats déposés aux Archives de la Polynésie française ont été étudiés, ainsi que ceux publiés par les auteurs précités.

⁵⁸ GUESDON (G.), 1960, p. 219, op. cit.

⁵⁹ ELLIS (W.), 1972, p. 553, op. cit.

⁶⁰ BOUGE (L.J.), 1952, p.9, op. cit. Tous les débats concernant l'abolition de la peine de mort sont extraits de cet article

⁶¹ Ibid

⁶² Ibid., p.p. 10 à 13

⁶³ Loi du 30 novembre 1855 sur les jugements ; loi du 19 décembre 1865 sur les amendes ; loi du 24 décembre 1861 sur les tribunaux supérieurs; loi du 26 décembre 1861 modifiant celle de 1855 sur les jugements ; loi du 26 décembre 1861 sur les appels des jugements et sur la taxe des témoins ; loi du 30 décembre 1861 sur l'adultère ; ordonnance du 14 décembre 1865 ratifiée par la loi du 28 mars 1866.

⁶⁴ *Messenger de Tahiti*, 6 mai 1860, p. 1.

⁶⁵ Procès-verbaux de l'Assemblée..., session de 1866, Papeete, 1866, DANIELSSON, n° 402, p. 10. Comme le fera remarquer un député lors de la session de 1861 : « Dans beaucoup de districts des îles Tuamotu, le chef donne à ses enfants la charge de juge, de chef mutoi ou de mutoi (policien indigène) ; il s'en suit que les fonctionnaires sont tous unis par les mêmes liens de l'intérêt et ne font de bien que ce qui leur est personnel. » DANIELSSON, 1961, p. 43.

⁶⁶ Ordonnance portant réorganisation du service judiciaire tahitien, 14 décembre 1865, B.O.E.F.O., 1865, p. 122.

⁶⁷ « Une cour suprême formée de sept grands juges ou To'ohitu siégeait à Papeete et constituait la principale instance d'appel en matière de conflits fonciers. Elle était en outre habilitée à modifier les articles des codes... Ce tribunal fut conservé après l'établissement du Protectorat sous la dénomination de haute cour tahitienne et dut progressivement substituer le code civil aux anciens codes missionnaires ». Dictionnaire illustré de la Polynésie, To'ohitu, Editions de l'alizé, Tolède, 1988.

⁶⁸ DANIELSSON, n° 402, p. 38

⁶⁹ Ibid

⁷⁰ Ibid

⁷¹ Ibid P 70

⁷² Ibid p 28

⁷³ La loi tahitienne du 30 novembre 1855 avait ouvert le recours en cassation contre les arrêts des To'ohitu sans fixer de délai. Il était impossible de tenir pour définitif ces arrêts et il y avait absence complète de sécurité dans la propriété établie par jugement de cette cour. Les Tahitiens avaient pris l'habitude de demander au commissaire la révision de tous les jugements rendus sous l'administration de son prédécesseur. L'ordonnance du 22 mars 1865 remédia à cette situation en fixant des délais pour les recours en cassation.

⁷⁴ La liste des lois qui n'ont pas été abrogées en 1866 (B.O.E.F.O., 1866, p. 156.) est la suivante :

- 3 mai 1847 (possession des terres) ;
- 10 mars 1851 (règlement de l'Assemblée) ;
- 18 mars 1851 (ministres du culte) ;
- 25 mars 1851 (abolition de la peine de déportation) ;
- 28 mars 1851 (déclaration sur les propriétés nationales) ;
- 31 mars 1851 (interdiction de la vaine pâture dans le district de la Papenoo) ;
- 11 mars 1852 (actes de l'état-civil) ;

-
- 22 mars 1852 (loi électorale) ;
 - 24 mars 1852 (enregistrement des terres) ;
 - 30 novembre 1855 (loi sur les jugements) ;
 - 7 décembre 1855 (loi sur les écoles) ;
 - 16 février 1857 (modification de la loi électorale) ;
 - 17 février 1857 (punitions à infliger aux enfants non assidus à l'école) ;
- 19 février 1857 (loi sur les cimetières).

⁷⁵ NEWBURY (C.W.), 1960, p. 132, op. cit.

⁷⁶ VERNIER (H) - Au vent des cyclones, Rouen, 1986, 465 p., p. 29.

⁷⁷ DANIELSSON, 1861, p. 43.

⁷⁸ GUESDON, 1960, p. 218.

⁷⁹ Code Pomare de 1842, p. 204

⁸⁰ B.O.E.F.O., 1851, p. 164.

⁸¹ Ibid

⁸² B.O.E.F.O., 1851, p. 164.

⁸³ B.O.E.F.O., 1855, p. 228

⁸⁴ Ibid

⁸⁵ Messenger de Tahiti, 6 mai 1860, p. 1.

⁸⁶ Ibid P. 2

⁸⁷ Ibid. A ce sujet le député Tenaki îit une proposition originale : »Je désire que les enfants soient tous instruits pendant une année sur la langue française et l'autre année sur la langue tahitienne». Messenger de Tahiti, p. 104.

⁸⁸ DANIELSSON, 1861, p. 3.

⁸⁹ DANIELSSON, 1866, p. 14.

⁹⁰ Ibid

⁹¹ Lavaud au ministre de la Marine, 10 octobre 1850, C.A.O.M., Océanie, H 5, C26, cité par NEWBURY, 1960, p. 115. Sur l'enseignement et les missionnaires, voir cet article de NEWBURY, p.p. 114-119.

⁹² B.O.E.F.O., 1851, p. 162.

⁹³ Lors de la session de 1866, le délégué du gouvernement répondit ainsi au député Apo qui souhaitait reprendre une terre occupée autrefois par le révérend Davis : « Ces terres furent réputées « apanage de l'Évangile » (Farii evanelia), et je crois même que cette prise de possession atteignit non seulement les terres prêtées, mais aussi les maisons que les missionnaires avaient élevées sur ces terres. Singulière récompense de la libéralité des uns et du dévouement des autres ! » DANIELSSON, 1866, p. 100.

⁹⁴ Ce qui n'empêcha pas les commissaires Page et De la Richerie d'entrer en conflit avec l'évêque catholique.

⁹⁵ « En tout, les catholiques enseignaient environ 400 élèves dans les écoles de districts, dont moins d'un quart étaient des convertis. En 1862, il y avait 26 écoles de district à Tahiti et Moorea, dont chacune enseignait de 20 à 100 élèves au total 751 garçons et 630 filles. Les deux écoles catholiques de Papeete avaient 119 élèves ». NEWBURY, 1960, p. 119.

⁹⁶ La pétition déclarait notamment : « Nous désirons ardemment que nos enfants apprennent la langue française ; mais nous ne voulons pas que lorsqu'ils apprennent le français, ce ne soit que dans le but de changer de religion ». *Messenger de Tahiti*, 5 août 1860, p. 147.

⁹⁷ Article 3, *Messenger de Tahiti*, 8 juillet 1860, p. 125.

⁹⁸ *Messenger de Tahiti*, 1860, p. 125.

⁹⁹ *Ibid.* Finalement, l'Assemblée adressa une pétition à l'empereur Napoléon III afin qu'il envoie à Tahiti deux pasteurs français. La Société des missions évangéliques de Paris accepta quelques années plus tard. Thomas Arbousset et son gendre Atger arrivèrent ainsi à Tahiti en 1863, suivis par Viênot en 1866 et par Vernier en 1867. Arbousset quitta Tahiti dès 1865.

¹⁰⁰ D'après la loi sur l'instruction publique du 5 juillet 1863, il y avait deux catégories d'instituteurs. D'une part, les missionnaires ou fonctionnaires rétribués par le gouvernement. D'autre part, les instituteurs non-salariés qui devaient percevoir une solde annuelle de 120 francs à 200 francs, payée sur la caisse des écoles, alimentée par la contribution mensuelle de 50 centimes. *Messenger de Tahiti*, 1853, séance du 5 juillet. D'autres lois sur l'instruction publique ont été adoptées le 7 décembre 1855, le 17 février 1857 et le 16 mai 1860.

¹⁰¹ *Messenger de Tahiti*, 10 juin 1860, p. 104.

¹⁰² Les principaux textes concernant l'Assemblée législative sont les suivants :

- Loi XXXII du code de 1848, sur la nomination des députés ;
- Loi du 10 mars 1851, sur le règlement de l'Assemblée ;
- Loi électorale du 22 mars 1852 ;
- Loi du 31 mars 1852, sur l'indemnité parlementaire ;
- Loi du 6 avril 1866, sur l'Assemblée législative.

¹⁰³ Cité par O'REILLY, 1875, p. 55.

¹⁰⁴ B.O.E.F.O., 1852, p. 321.

¹⁰⁵ O'REILLY, 1975, p. 55

¹⁰⁶ En 1859, du Bouzet signale au Ministre que ce palais, «vaste édifice d'ailleurs hors de proportion avec les besoins et les ressources de Tahiti, avait été abandonné pendant trois ans...» Cité par O'REILLY, 1975, p. 55.

¹⁰⁷ En 1858 les députés payaient un impôt de 12 francs 50 centimes par mois. Il fut réduit à 5 francs par mois à partir du 1er janvier 1859. En outre, les familles devaient fournir des souscriptions pour la construction du palais ou y consacrer des journées de travail. En 1860 les recettes pour construire le fare apoo'raa s'élevaient à 44 149,84 francs. *Messenger de Tahiti*, 9 septembre 1860, p.161.

¹⁰⁸ DANIELSSON, 1861, P. 53.

¹⁰⁹ *Ibid.*, 1866, p. 88.

¹¹⁰ Ibid

¹¹¹ Ibid., p. 92.

¹¹² Ibid., p. 94.

¹¹³ NEWBURY, 1960, p. 106.

¹¹⁴ DANIELSSON, 1866, p. 120.

¹¹⁵ La reine Pomare percevait cet impôt sur la population autochtone. Il s'élevait à 7000 francs par an en 1864. Elle recevait en outre une subvention de 25000 francs de la part du gouvernement français qui finançait également l'administration indigène. Sur 183 799 francs payés par l'administration française en 1864, 104 799 provenaient du budget colonial et 79 000 francs étaient des revenus de source indigène. Il fallait ajouter à ces dépenses les bourses versées aux Tahitiens travaillant dans les écoles catholiques, soit 54 000 francs pour 1864. A partir de 1865 la subvention diminua. Voir à ce sujet NEWBURY, 1960, p. 114 et p. 149.

¹¹⁶ Jusqu'en 1863 la contribution des Tahitiens aux revenus locaux s'établissait de la façon suivante : contribution à la liste civile, souscription pour la construction du fare-apoo raa (jusqu'en 1861), 50 centimes par mois pour chaque enfant scolarisé, travaux d'entretien des routes. En 1863 fut imposée la contribution personnelle de 10 francs par an et de 10 francs de journées de travail (à 1 franc par jour). Sur cette question, voir NEWBURY, 1960, p. 111.

¹¹⁷ DANIELSSON, 1866, P. 76.

¹¹⁸ Ibid., p. 78. Les griefs à l'égard de la reine ne manquaient pas. D'après C.W. NEWBURY, les commissaires « estimaient qu'elle essayait d'installer le plus grand nombre possible de membres de sa famille à la tête des districts et qu'elle exploitait sa position... pour obtenir de nouveaux privilèges. Sa place dans la hiérarchie des chefs de district, affirmait le commandant Page, avait été gagnée aux dépens de familles plus anciennes et ayant plus de droits qu'elle, durant le règne de Pomare I, qui, «à l'aide de moyens étrangers à ses peuples... n'a constitué qu'une puissance inhérente à sa personne, que ses successeurs directs et en particulier la reine actuelle n'auraient certainement pas pu conserver si notre Protectorat (ou tout autre) n'était venu, de

l'assentiment même des chefs, lui donner une sorte de consécration» (Page au ministre de la Marine, 8 février 1856, C.A.O.M., Océanie, A57, C 10.) Un autre commandant se plaignait de ses prétentions au « droit traditionnel» de disposer des terres tahitiennes sous couvert du régime français et désapprouvait ses tournées dans les districts qui entraînaient, en fêtes et tributs, l'épuisement de leurs ressources (Du Bouzet au ministre de la Marine, 10 décembre 1854, C.A.O.M., Océanie, A 71, C 13).» C.W. NEWBURY, 1960, p. 103.

¹¹⁹ Ibid

¹²⁰ Ibid

¹²¹ B.O.E.F.O., 1848, p. 24.

¹²² NEWBURY, 1960, p. 99

¹²³ Ibid., de la Richerie au ministre de l'Algérie et des Colonies, 12 novembre 1860, C.A.O.M., Océanie, A 68, C 13.

¹²⁴ Ibid., Bruat au ministre de la Marine, 27 juin 1850.

¹²⁵ Ibid p 100

¹²⁶ Ibid

¹²⁷ Ibid., Ducos, ministre de la Marine en 1854 écrivait à ce sujet : « Dans cette situation ambiguë, nous ne pouvons...ni faire suffisamment la police intérieure dans l'intérêt de l'hygiène des naturels et du développement des cultures, ni organiser un système de concessions de terres, qui puisse y attirer une population du dehors... » Note sur Tahiti, 1854, C.A.O.M., Océanie, A 69, C 13.

¹²⁸ Ibid., C.A.O.M., Océanie, E 30, C 141.

¹²⁹ Ibid., Bonard au ministre de la Marine, 16 juillet 1850, C.A.O.M., A 68, C 13. Lors des discours prononcés à l'ouverture de chaque session de l'Assemblée, les commissaires et la reine ne cessèrent de fustiger la paresse et d'exhorter la population au travail. Ainsi, lors de la séance inaugurale, le 1er mars 1851, la reine déclara : « Notre beau pays n'a rien à envier à ceux que la nature a le plus favorisés... Que nous manque-t-il donc pour tirer parti de ces admirables ressources ? Le commissaire de la république vous l'a déjà dit souvent, et en cela je suis entièrement de son avis, ce qui nous manque, c'est

le goût du travail, c'est l'activité. Le travail est l'élément principal et indispensable de toutes les richesses ; en outre l'expérience prouve que le travail est un garant de moralité... Travaillons donc, travaillons tous ; que les grands donnent l'exemple aux petits. Bannissons le désœuvrement, ce fléau de notre pays, et nous aurons pour résultat, non seulement l'accroissement du bien-être matériel du pays, mais encore la diminution du libertinage, de l'ivrognerie et de tous les autres vices... Du courage donc, législateurs, faites la guerre au désœuvrement ; et quand vous aurez mis le travail en honneur par vos lois, et surtout par votre exemple, quand vos terres défrichées se couvriront d'abondantes récoltes, quand vous aurez donné des ouvriers indigènes à toutes les industries qui sont encore aujourd'hui l'apanage exclusif des étrangers, vous reconnaîtrez que vous n'avez pas seulement augmenté vos richesses, accru la prospérité matérielle du pays, mais que vous avez travaillé à la morale publique et à la religion» B.O.E.F.O. 1851, p. 165, A.P.F.

¹³⁰ . Le commissaire De la Richerie déclarait que l'on ne pourrait pas faire progresser le Protectorat tant que les indigènes n'auraient pas « renoncé à cette vie commune dans laquelle il n'y a de fixe ni domicile, ni nom propre, ni propriété individuelle dans le sens français du mot ». *Messenger de Tahiti*, 30 janvier 1864.

¹³¹ Dans ce but, l'arrêté du 15 octobre 1851 créa le Service de l'Enregistrement et du Domaine colonial. Désormais, seul un acte écrit et enregistré pouvait servir de preuve et les contestations entre indigènes et Européens étaient portées devant le Tribunal de paix. B.O.E.F.O., 1850-1852, p. 235.

¹³² *Ibid.*, p. 314 : Loi tahitienne sur l'enregistrement des terres.

¹³³ Registres des terres de chefferies, des ventes, des transferts, des conciliations, des donations, des héritages, des comités.

¹³⁴ Comme le souligne C.W. NEWBURY, « Il semble évident que, dans de nombreux cas, le chef de famille avait fait enregistrer les terres en son nom pour toute la famille. Il ne se trouva nulle part de famille dont les divers membres se soient fait inscrire séparément comme propriétaires. La commission fragmentant approximativement les terrains pour attribuer à un membre adulte de chaque famille les jardins ou les plantations revendiquées pour la famille entière. » NEWBURY, 1960, p. 127.

¹³⁵ . B.O.E.F.O., 1862, p. 188.

¹³⁶ Ce texte a été étudié au début de la troisième partie de cet ouvrage dans le paragraphe consacré à la justice

¹³⁷ . Réédition du code de 1842, 1864, p. 189.

¹³⁸ B.O.E.F.O., 1848, réédité en 1864, p. 65.

¹³⁹ Loi du 14 mars 1851, sur les enclos publics. B.O.E.F.O., 1851, p. 144. L'article 4 prévoyait que lorsque le nombre des condamnations ne donnerait pas assez de main d'œuvre pour l'entretien de l'enclos, le chef convoquerait tous les habitants du district, ou un certain nombre par jour, de manière à faire passer successivement chaque individu au travail. Enfin, l'article 6 prévoyait que les revenus de ces enclos appartenaient au district.

¹⁴⁰ B.O.E.F.O., 1851, p. 67.

¹⁴¹ *Messenger de Tahiti*, 17 juillet 1853.

¹⁴² B.O.E.F.O., 1857, p. 132.

¹⁴³ *Messenger de Tahiti*, 2 septembre 1860, p. 158

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 103.

¹⁴⁵ *Ibid.* p115

¹⁴⁶ *Ibid*

¹⁴⁷ *Ibid*

¹⁴⁸ *Ibid*

¹⁴⁹ *Ibid*

¹⁵⁰ *Ibid*

¹⁵¹ *Ibid* p 116

¹⁵² Papenoo, Haapape, Arue, Pare, Faaa, Punaauia, Paea.

¹⁵³ Procès-verbaux de l'Assemblée, DANIELSSON, 1866, p. 14

¹⁵⁴ *Ibid* p 54

¹⁵⁵ *Ibid*

¹⁵⁶ Ibid

¹⁵⁷ NEWBURY, 1960, p. 124.

¹⁵⁸ B.O.E.F.O., 1851, p. 168. Les fonds provenant de ces ventes étaient la propriété des districts et devaient servir à encourager l'agriculture, soit en donnant des outils, soit en donnant une récompense pécuniaire aux agriculteurs les plus zélés.

¹⁵⁹ Cité par O'REILLY, 1975, p. 59.

¹⁶⁰ Ibid.

¹⁶¹ Ibid.

¹⁶² Ibid.

¹⁶³ *Messenger de Tahiti*, 10 juin 1860, p. 103.

¹⁶⁴ Ibid.

¹⁶⁵ Procès-verbaux de l'Assemblée, DANIELSSON, 1861, p. 30.

¹⁶⁶ Ibid.

¹⁶⁷ Ibid.

¹⁶⁸ Ibid.

¹⁶⁹ Loi de 1850 sur le travail ; lois de 1851 sur le travail public et l'entretien des routes ; lois de 1861 sur les travaux publics, sur la construction des cases et sur la plantation obligatoire des cocotiers, tamanu et maïore.

¹⁷⁰ Procès-verbaux de l'Assemblée. DANIELSSON, 1866, p. 120.

¹⁷¹ Ibid. p 122

¹⁷² NEWBURY, 1960, p. 132

¹⁷³ Bonard au ministre de la Marine, 16 juillet 1850, C.A.O.M., Océanie, A 68, C 13, cité par NEWBURY, 1960, p. 105.

¹⁷⁴ Stewart régnaît sur un domaine de 8500 hectares de terres achetées ou louées, mais il n'y avait que 2000 acres de terres cultivables. La plantation périclita à partir de 1872, les cours du coton ayant chuté. Sur cette question, voir NEWBURY, 1960, p. 138.

¹⁷⁵ Ibid p 154

¹⁷⁶ NEWBURY (C.W.), *The administration of french Oceania, 1842-1846*, thèse, Australian national university, Canberra, 1956, p. 245. D'après le vice- amiral Cloué, ministre de la Marine en 1880, « après la mort de Pomare IV, le besoin de préserver les intérêts économiques français dans la zone dans l'optique du projet du canal de Panama, détermina l'annexion ». Cité par NEWBURY, 1956, p. 241. Les travaux du Canal de Panama débutèrent en 1882 et il fut ouvert en 1914.

Ce livre présente de manière synthétique l'Assemblée législative tahitienne, créée en 1824, à l'époque du royaume indépendant de Tahiti, sous l'influence des missionnaires protestants britanniques, Assemblée maintenue sous le protectorat français de 1842, mise en sommeil à partir de 1866 et légalement supprimée en 1880, lors de l'annexion de Tahiti et des îles par la France sous le statut de Colonie.

Sont donc exposés dans cet ouvrage, les règles d'organisation et de fonctionnement de cette Assemblée législative tahitienne, puis les principaux débats institutionnels, économiques et sociaux s'étant déroulés au sein de cette assemblée, notamment sur la question foncière, la protection du marché local et de la population indigène, sujets de préoccupation récurrents dans toute l'histoire contemporaine de la Polynésie française, jusqu'à nos jours.

Il n'est pas occulté que contrairement aux règles de la convention franco-tahitienne de protectorat conclue en 1842, laissant au royaume polynésien, pleine compétence pour régler ses affaires intérieures, (la puissance protectrice ayant ses pouvoirs limités principalement aux relations extérieures), l'administration française n'a cessé de grignoter et d'absorber les compétences du Royaume protégé et de s'immiscer dans tous les rouages intérieurs, souvent grâce à la proximité, voire à la connivence d'un certain nombre de hauts personnages du royaume protégé.

L'auteur

Bernard GILLE, Maître de conférences honoraire d'histoire de droit et des institutions, a enseigné à l'Université de la Polynésie française de 1991 à 2011. Il a publié sur la Polynésie française et l'Océanie une vingtaine d'articles et cinq livres.